



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction des libertés publiques
et de la réglementation
1^{er} bureau
PR/DRLP/BERI n°2012-784

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Etablissement TERRALIA à Aire-sur-l'Adour

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*, notamment les rubriques 5.4, 5.1.a) et 5.3.b)i) de son annexe I ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3, R.512-28, R.512-31 et R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1977/731 du 26 octobre 1978 autorisant la commune d'Aire-sur-l'Adour à exploiter une décharge de résidus urbains, modifié les 25 juillet 1996 (n° 1996/488), 26 octobre 1998 et 23 mars 2010 (n° 2010/147) ;
- VU** la lettre préfectorale du 22 décembre 2009 qui prend acte du changement d'exploitant, de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour vers la société TERRALIA ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration n° 04006 du 25 août 2011 ;
- VU** la demande et le dossier présentés par la société TERRALIA, le 4 octobre 2011, avec compléments apportés les 29 février, 16, 24 et 28 mars, 4 et 25 avril, 23 et 31 mai et 6 juin 2012, en vue d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux et d'autres activités de gestions de déchets ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 octobre 2012 ;
- VU** les compléments d'information et les observations transmis par la société TERRALIA les 16, 19 et 23 novembre 2012 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour, Lussagnet, Le Houga et Vergoignan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL Aquitaine) du 23 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes dans sa réunion du 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les inconvénients et dangers présentés par les projets TERRALIA peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la condition prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé relative à un éloignement de 200 m est respectée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des composantes du projet TERRALIA est compatible avec le PLU de la commune de Aire-sur-l'Adour ;

CONSIDERANT que la reprise de l'établissement par la société TERRALIA s'est accompagnée de la remise en état de l'ancienne décharge et de la surveillance de son impact sur l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **TERRALIA**, dont le siège social est situé *7 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008)*, est autorisée à exploiter, dans son établissement d'Aire-sur-l'Adour aux lieux-dits « Grand Bois » et « Landes de Subéhargues », les installations classées mentionnées à l'article 1.3 - , sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement TERRALIA qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Liste des installations classées exploitées

L'établissement TERRALIA comporte des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement et qui sont identifiées comme tel par la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9.

Les installations classées existantes et les installations classées autorisées par le présent arrêté sont mentionnées ci-dessous.

Rubrique	Installation ou activité classée	Grandeur caractéristique	Régime *
2710-1.	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leurs producteurs professionnels (autres que les ménages), <i>la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</i>	Quantité inférieure à 1 t	NC
2710-2 c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leurs producteurs professionnels (autres que les ménages), <i>le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 300 m³</i>	290 m ³ (superficie totale : 2 500 m ² ; activité maximale : 5 000 t/an)	D C
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, <i>le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³</i>	inférieur à 100 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, non visée aux rubriques 2710, 2711 et 2712, <i>la surface étant inférieure à 100 m².</i>	inférieure à 100 m ²	NC
2714-1	Transit, regroupement, tri de pneumatiques usagés , <i>le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 1 000 m³</i>	1 250 m ³ (activité maximale : 10 000 m ³ /an)	A
	Transit de déchets de bois, papier carton, plastiques, caoutchouc, <i>le volume étant, au plus, de 3 bennes de déchets en mélange (non encore triés) et 3 bennes de déchets triés</i>	192 m ³	
2715	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre , <i>le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 250 m³</i>	320 m ³	D
2716-2	Dépôt de déchets verts (plate forme de réception et de broyage) <i>le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 1 000 m³</i>	800 m ³	D C
2760-2	Ancienne décharge de déchets non dangereux arrêtée en 2009, en phase de surveillance de post-exploitation depuis l'arrêt.	environ 2 ha	A
	Installation de stockage de déchets non dangereux **, configurée en 16 casiers de surfaces unitaires comprises entre 5 000 et 6 000 m ² <i>Durée de la phase d'exploitation (phase d'admission) : 19,2 ans</i> <i>Durée d'autorisation (phase d'aménagement initiale comprise) : 20 ans</i> <i>Volume annuel admis : . 62 000 t/an au maximum</i> <i>. 58 750 t/an en moyenne</i>	capacité totale : 1 130 000 t	
	Stockage de déchets d' amiante lié à des matériaux inertes (densité moyenne : 0,7), dans un casier spécifique *** <i>Volume annuel admis : . 1 500 t/an au maximum</i> <i>. 1 000 t/an en moyenne</i>	capacité totale : 10 000 t	
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement Traitement biologique de terres polluées	activité 'Terres polluées' globale : 100 t/j (25 000 t/an)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, <i>la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j</i> : Traitement biologique de terres polluées		A

Broyage de déchets verts, (puissance maximale mise en œuvre : 500 kW)	16 t/j (4 000 t/an)
---	------------------------

- * AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
- ** opération D5 (mise en décharge spécialement aménagée), au sens de l'annexe I de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Cette installation est désignée « nouvelle ISDND », dans la suite du présent arrêté.
- *** stockage prévu par l'arrêté préfectoral n° 2010/147 du 23 mars 2010, avec une capacité de 5000 t.

L'établissement TERRALIA comporte également une activité non classée de **stockage de déchets inertes**, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010/147 du 23 mars 2010. La capacité de stockage totale est de 50 000 m³ (soit 70 000 t). Le volume annuel admis est de 5 000 m³ en moyenne et de 8 600 m³ au maximum.

Les admissions, dans le stockage de déchets d'amiante lié et dans le stockage de déchets inertes, sont interdites, après le **6 juin 2017**.

L'établissement TERRALIA ne réalise pas d'activité de regroupement ou transit de terres polluées (sans quoi un classement au titre des rubriques 2716, 2717 ou 2718 serait nécessaire). Les terres polluées admises sont destinées à un traitement, sur la plate forme dédiée à cette activité.

L'établissement TERRALIA comporte également des appareils de combustion destinés à la valorisation énergétique et à la destruction du biogaz : chaudière (puissance inférieure ou égale à 1 MW) et torchère. Dans la mesure où ils sont connexes à la nouvelle ISDND, ils ne sont pas classés sous une rubrique de la nomenclature ICPE, conformément aux instructions ministérielles.

1.4 - Implantation de l'établissement TERRALIA

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de Aire-sur-l'Adour, aux lieux-dits « Grand Bois » et « Landes de Subéhargues », sur les parcelles dont les références cadastrales sont :

Parcelles	Surfaces	Activités
AI 7	4,6 ha	Etablissement TERRALIA avant la demande d'extension de 2011~2012 (ancienne décharge, décharge pour déchets inertes, casier pour déchets d'amiante lié, transit de déchets professionnels non dangereux et de déchets verts).
AI 24 une partie de AI 23 une partie de AI 38	3,7 ha	Plates formes de regroupement de pneus usagés et de traitement de terres polluées
AI 5 pb, AI 25, AI 26, AI 27, AI 28 chemin du Rouzet	13,2 ha	Stockage de déchets non dangereux

Dans sa configuration finale, l'établissement occupe 21,5 ha.

L'aménagement de la parcelle AI24 préserve la bande boisée, constituée de chênes et de châtaigniers, dont la valeur patrimoniale remarquable a été identifiée par l'étude d'impact. La largeur de la bande à préserver doit prendre en compte la projection verticale au sol du houppier.

Au plus tard **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société TERRALIA transmet à l'inspection des installations classées un plan, à une échelle qui n'est pas inférieure à 1/500^{ème}, établi par le cabinet qui a mené l'étude Faune-Flores, sur lequel la bande mentionnée à l'alinéa précédent est délimitée. Ce plan présente aussi l'occupation future des abords de la bande boisée préservée, sur une profondeur de 25 m.

1.5 - Limites de l'autorisation (notamment celles prévues par les articles L.512-4 et L.541-25-1)

Les quantités annuelles maximales sont notées à l'article 1.3 - . Pour mémoire, on rappelle un extrait

de l'article L.541-25-1 du code de l'environnement applicable au moment de la prise du présent arrêté :

« L'autorisation d'exploiter [...] une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. »

La durée maximale de l'exploitation de la nouvelle ISDND et le volume maximal de déchets stockés dedans sont notés à l'article 1.3 - .

L'origine géographique des déchets est limitée aux territoires mentionnés ci-dessous.

Déchets industriels non dangereux ultimes admis dans l'ISDND	Landes et départements limitrophes
Déchets industriels non dangereux recyclables (collectés hors de la déchetterie)	Landes et départements limitrophes
Déchets inertes du BTP, hors déchets d'amiante lié	Landes et départements limitrophes
Déchets d'amiante lié aux déchets inertes du BTP	Aquitaine et régions limitrophes
Déchets verts	Canton de Aire-sur-l'Adour et cantons limitrophes
Déchets de pneumatiques	Landes et départements limitrophes
Terres polluées	Aquitaine et régions limitrophes

Limitation des déchets ménagers admis dans l'ISDND : l'admission dans l'ISDND des déchets 20 03 01, 20 03 02 ou 20 03 06 ne peut intervenir qu'en dépannage d'une autre installation de traitement (extérieure à l'établissement) temporairement indisponible, et dans la limite de 5 000 t/an.

L'altitude culminante du dôme de la nouvelle ISDND, après recouvrement, est de 148,5 m NGF. La cote maximale atteinte par les déchets se situe au niveau des casiers n° 3 et n° 5 ; elle n'excède pas 147,5 m NGF.

La hauteur maximale de déchets, dans la nouvelle ISDND, est limitée de 11 à 19 m, selon le casier.

Déchets admissibles :

Les déchets admissibles sont ceux notés à l'ANNEXE II : du présent arrêté, où ils apparaissent codifiés en référence à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. L'admission de tout autre déchet est interdite ¹. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

De plus, dans la nouvelle ISDND, les déchets admissibles sont limités aux déchets ultimes, au sens de l'article L.541-2-1-II du code de l'environnement. Par ailleurs, les déchets qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ne peuvent pas y être admis.

1.6 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 26 octobre 1978, 25 juillet 1996, 26 octobre 1998 et 23 mars 2010 susvisés et du récépissé préfectoral du 25 août 2011 sont abrogées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Calendrier des travaux d'aménagement initiaux

Conformément à l'étude d'impact le calendrier des travaux d'aménagement initiaux (opérations de défrichement) tient compte du cycle vital des Vertébrés (en particulier, de la reproduction). Ces travaux ne sont pas effectués pendant la période de l'année qui va de décembre à juillet.

¹ Si elle envisage d'admettre un autre déchet, la société TERRALIA a la possibilité de réaliser la déclaration de modification prévue par l'article R.512-33, accompagnée des éléments d'appréciation correspondants.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les horaires de fonctionnement de l'établissement (hors jours fériés) sont :

- du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 19 h 00,
- le samedi, de 08 h 00 à 12 h 00.

Cependant, lorsque la chasse à la palombe est ouverte, la période de fonctionnement de l'établissement est adaptée comme suit :

- du lundi au vendredi, il ne fonctionne pas avant 12 h 00,
- le samedi, il ne fonctionne pas le matin, mais de 12 h 00 à 16 h 00.

2.3 - Surveillance et clôture

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Trafic

Les itinéraires empruntés par les véhicules de transport des déchets admis par l'établissement TERRALIA ou expédiés par lui doivent être conformes aux indications du dossier de demande d'autorisation 2011~2012 susvisé, aux indications complémentaires fournies par la société TERRALIA au cours de la procédure d'instruction de sa demande (notamment, dans son mémoire en réponse au Commissaire-Enquêteur) et, prioritairement, au dispositif suivant (*les plafonds au trafic mentionnés ci-dessous incluent les transports par des professionnels en apports volontaires. Ils visent les véhicules poids lourds de PTAC supérieurs à 7,5 tonnes*) :

- le trafic total est conforme à celui indiqué dans l'étude d'impact ;
- par ailleurs, la société TERRALIA met en oeuvre, par contrat avec les transporteurs admis dans son établissement et par gestion de sa propre flotte, un système qui limite le nombre journalier de poids lourds arrivant dans son établissement par le Nord et la RD2, ou le quittant par ce tronçon. Ce nombre ne doit pas dépasser 10 véhicules par jour ;
- la société TERRALIA met en place une surveillance de l'application du système précité, et en rend compte à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Commission du suivi du site. Cette surveillance doit inclure un comptage trimestriel du trafic effectif par le tronçon précité, sur une journée moyenne. Après une première année d'exploitation, la surveillance peut être menée par enquête auprès des chauffeurs, au niveau de l'établissement.

2.6 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement TERRALIA sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvement et d'analyse correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté sont conçues, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques inscrits dans le dossier de demande

d'autorisation 2011~2012 susvisé, dans les compléments fournis par la société TERRALIA au cours de la procédure d'instruction de sa demande (notamment, dans son mémoire en réponse au Commissaire-Enquêteur).

Néanmoins, elles respectent, prioritairement, les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'ISOLEMENT

Nouvelle ISDND :

L'isolement par rapport aux tiers de 200 mètres imposé par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé est garanti :

- pour ce qui concerne les parcelles AI 4, AI 5 pa, AI 6 et AI 9, par convention avec la Mairie de Aire-sur-l'Adour, propriétaire des terrains ;
- pour ce qui concerne les parcelles AI 38, AI 23, AM 3, AM 2, AM 1, AI 29, AI 32, AI 33, AI 34 et AI 35, par l'attestation délivrée par la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR, propriétaire des terrains.

Les parcelles AI 24 et AI 7 font partie de l'établissement TERRALIA (*ancienne décharge de la communauté de communes ; stockage de déchets inertes ; casier pour déchets d'amiante lié, regroupement de pneus usagés ; dépollution de terres*).

Casier 'Déchets d'amiante lié' :

La société TERRALIA veille au maintien d'un isolement de 100 mètres autour de ce casier, par rapport aux tiers.

Il concerne les parcelles AI 25, AI 24, AI 7, AI 38, AI 23 et AI8b. Seule cette dernière n'est pas déjà visée par l'isolement de 200 m précité ; l'isolement y est néanmoins aussi garanti, par la même attestation de la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR.

Les plan et justificatifs de propriété concernant ces bandes d'isolement (de 200 m et de 100 m) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

Le présent article précise les conditions d'application des articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement.

5.1 - Objet

En ce qui concerne la nouvelle ISDND, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement.

5.2 - Montant des garanties financières

a) En ce qui concerne la nouvelle ISDND :

Les montants notés ci-dessous sont exprimés avec, comme référence, l'indice TP01 de janvier 2012 : 689,0.

Ils ont été déterminés par la méthode 'approche forfaitaire globalisée' définie par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 *relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets*, sur la base du tonnage annuel moyen, de la capacité totale et de la durée d'exploitation notés à l'article 1.3 - , et l'hypothèse d'une densité moyenne de 1.

<i>Année *</i>	<i>Montant des garanties financières, en M€ et HT</i>
1 à 20	2,115
21 à 25	1,586
26 à 30	1,190
31 à 50	Décroissant de 1,178 à 0,973 (- 1% / an)

* à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter

b) En ce qui concerne le casier 'Amiante' :

La société TERRALIA transmet à Monsieur le Préfet, dans le **mois** qui suit la notification du présent arrêté, son calcul du montant des garanties financières.

c) En ce qui concerne les plates formes de traitement des terres polluées et de regroupement des pneus usagés :

L'élargissement du champ de l'obligation de garanties financières par le décret n° 2012/633 du 3 mai 2012 et l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 vise la plate forme de traitement des terres polluées et la plate forme de regroupement des pneus usagés de l'établissement TERRALIA.

Le montant des garanties financières correspondant (pour les activités mentionnées à l'alinéa précédent groupées), actualisé sur la base de l'indice TP01 de mai 2012 (698,20), est de 980 122 €.

d) En ce qui concerne l'ancienne décharge de la Communauté de communes :

Le montant noté ci-dessous correspond à la phase de post-exploitation.

Son calcul figure dans le dossier de fermeture transmis par la société TERRALIA au préfet, le 8 juin 2011, sur la base d'un tonnage moyen de 2 900 t/an. Le montant calculé (actualisé avec l'indice TP01 de janvier 2011) étant inférieur au seuil plancher de 2,5 MF fixé par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999, c'est ce plancher qui est retenu.

<i>Année</i>	<i>Montant des garanties financières (HT)</i>
2012 à 2041	380 000 Euros

5.3 - Etablissement des garanties financières (GF)

Les dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement sont applicables.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à la société TERRALIA de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

A la date de signature du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières liées à l'ancienne décharge de la Communauté de communes en phase de suivi post-exploitation est constitué par l'acte de cautionnement n° MP022 00025-001 établi par QBE INSURANCE le 5 juin 2012, valide pour la période du 10 avril 2012 au 9 avril 2013.

La société TERRALIA adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières (établi dans les formes prévues par arrêté ministériel) :

- **dans les 3 mois** qui suivent la signature du présent arrêté, pour les GF liées à la nouvelle ISNDN,

- avant la mise en service de la première de ces deux installations, pour les GF liées à la plate forme de traitement des terres polluées et à la plate forme de regroupement de pneus usagés.

5.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, au plus tard **3 mois** avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties.

5.5 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 5.2 - est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE.

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 5.2 - , compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

De plus, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet :

- tous les 5 ans, au prorata de la variation de l'indice TP01 ;
- ou plus tôt, lorsque l'indice TP01 a augmenté de plus de 15 % depuis sa dernière prise en compte. L'attestation doit alors être transmise dans les six mois qui suivent cette augmentation.

5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6.1 - du présent arrêté.

5.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Au sens du présent arrêté, la « suspension du fonctionnement » d'une installation de stockage de déchets comporte, en particulier, l'interruption des admissions de déchets. Elle n'interrompt pas les mesures de limitation des impacts, de surveillance ou de mise en sécurité (recouvrement, collecte et destruction du biogaz, collecte et traitement des lixiviats, etc).

Conformément à l'article L.514-1 précité, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8 - Appel des garanties financières

Les dispositions de l'article R.516-3 du code de l'environnement sont applicables.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par un arrêté complémentaire ou par le plan d'exploitation prévisionnel auquel il se réfère ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

5.9 - Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi (réaménagement-

ment, surveillance) de l'installation soumise à l'obligation de ces garanties, et après que les travaux couverts par celles-ci aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

6.1 - Portée à connaissance

Les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement sont applicables.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réalisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 - nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (selon qu'elle relève du régime de l'autorisation ou de la déclaration).

6.5 - Changement d'exploitant

Les dispositions des articles L.512-16, L.516-1, R.512-68 et R.516-1 du code de l'environnement sont applicables.

6.6 - Cessation d'activité

Les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

6.7 - Dossier de servitude

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer, sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des

moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire l'exploitant, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité de ses installations et procédures opérationnelles. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées (avant l'échéance notée à l'alinéa précédent).

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

8.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

8.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné au TITRE XIV :62.1 - .

8.4 - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

8.5 - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 9 : INCIDENTS / ACCIDENTS

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

10.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre, l'exploitant veillera, notamment, à la mise en place des dispositions suivantes :

- les sources d'odeurs (sources diffuses et sources canalisées) n'en émettent pas plus que celles prises en compte par le scénario 2 de l'étude 'Odeurs' de l'étude d'impact (*étude du cabinet TAUW de mars 2012*). Le débit d'odeurs total de l'établissement TERRALIA ne dépasse pas 149 M uo /h ;
- captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ; destruction du biogaz en torchère puis sa valorisation énergétique. Les taux de collecte et de valorisation ne sont pas inférieurs à ceux mentionnés par le dossier de demande d'autorisation 2011~2012 ;
- surface « découverte » de déchets en exploitation limitée à 1 600 m², dans la nouvelle ISDND ;
- couverture hebdomadaire du massif de déchets frais par une couche de matériaux inertes en application de l'article 27.3 - relatif à la mise en place des déchets. L'exploitant dispose, sur son site, d'une quantité de matériaux de recouvrement au moins équivalente à la quantité nécessaire pour 15 jours de fonctionnement, sans être inférieure à 800 m³ ;
- au niveau de la plate forme de traitement des terres polluées, l'air aspiré hors d'un massif en cours de traitement est réinjecté dedans ou traité sur charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est définie comme le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle est exprimée en unité d'odeur par m³ (uo/m³) et mesurée selon la norme NF EN 13 725. Le débit d'odeur est défini comme le produit du débit d'air rejeté (exprimé en m³/h) par la concentration d'odeur. Il est

exprimé en unité d'odeur par heure (uo/h).

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de plainte notamment, et en plus des dispositions prévues par l'Article 57 : , à la charge de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement.

10.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

11.1 - Collecte et traitement du biogaz

En plus du captage à l'avancement prévu par l'article 10.2 - , chaque casier est équipé, au plus tard 3 mois après son comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers les installations de destruction.

Les installations de destruction sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leur fonctionnement.

11.2 - Valorisation du biogaz

La société TERRALIA doit mettre en œuvre une technique de valorisation du biogaz (chaudière alimentant un ou des modules d'évaporation des lixiviats), lorsque la nouvelle ISDND produit est un flux régulier de méthane d'environ 50 Nm³/h.

Les rejets dans l'atmosphère de la chaudière ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (concentrations mesurées exprimées à 3 % d'O₂ sur gaz sec) :

Polluants	Concentration limite mg/Nm ³	Flux limite	
		mg/h	kg/an
SO ₂	35	70	0,613
NOx	150	300	2,630
poussières	5	10	0,088

11.3 - Destruction du biogaz

Dans les périodes de production de biogaz insuffisante pour sa valorisation ou d'indisponibilité du système de valorisation, l'établissement TERRALIA détruit le biogaz par torchère.

Lors de la destruction par combustion en torchère, la température est d'au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et enregistrée ; elle fait l'objet d'un suivi régulier. Les rejets dans l'atmosphère de la torchère ne doivent pas dépasser pas les valeurs limites suivantes (concentrations mesurées exprimées à 11% d'O₂ sur gaz sec) :

Polluants	Concentration limite (en mg/Nm ³)
SO ₂	50
CO	150
HCl	10

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

12.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur site TERRALIA est fournie par :

- le réseau communal d'adduction d'eau potable, pour les usages de type domestiques ;
- recyclage d'une partie des lixiviats, pour la régulation de l'humidité du massif de déchets, dans la nouvelle ISDND ;
- recyclage d'eaux pluviales, pour les procédés de gestion des déchets.

12.2 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux de l'établissement TERRALIA et le réseau d'adduction d'eau publique.

L'établissement ne comporte pas de prélèvement d'eau en nappe (hormis les puits de contrôle de l'état de l'eau souterraine).

ARTICLE 13 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

13.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, dis connecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne, avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

13.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

13.3 - Points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure, implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation

13.4 - Eaux de ruissellement externes

Le site TERRALIA est placé sur un dôme, de sorte qu'il n'y a pas de ruissellement d'eaux pluviales vers l'intérieur des casiers de la nouvelle ISDND. La société TERRALIA doit être en mesure de justifier cela, à chaque étape de l'avancement de l'exploitation, par un plan topographique.

En périphérie extérieure du site, au Sud-Est, un fossé extérieur évite le ruissellement d'eaux en provenance de terrains extérieurs plus élevés vers l'intérieur de l'établissement. Il est dimensionné pour canaliser les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement de l'ancienne décharge de la Communauté de communes sont collectées par des fossés aboutissant à l'angle Nord-Est de l'ancienne décharge.

Le plan des réseaux mentionné à l'article 13.1 - fait apparaître explicitement l'ensemble des fossés et les zones collectées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement des fossés de collecte.

13.5 - Ecoulements souterrains

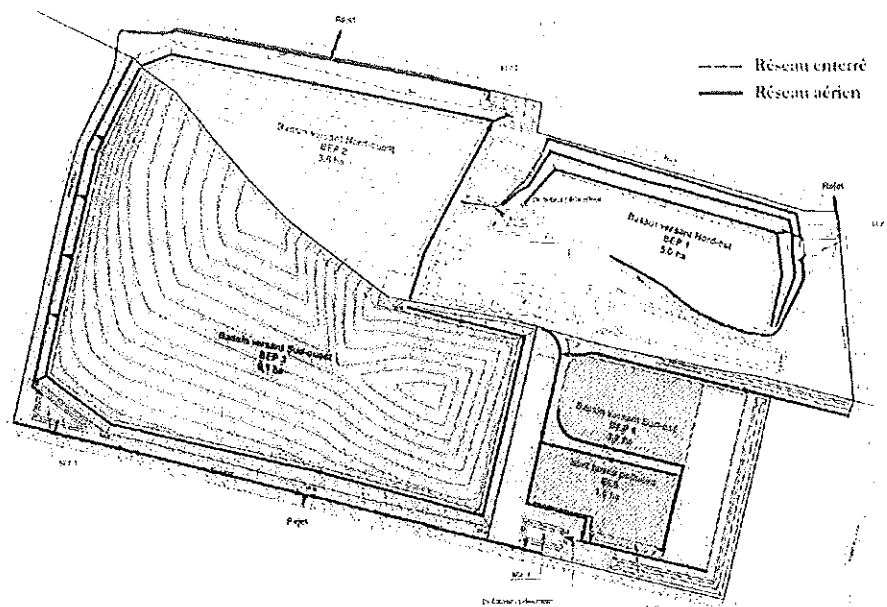
Au niveau de la nouvelle ISDND, l'exploitant surveille périodiquement, au moins tous les 3 mois, le maintien d'une épaisseur de sol non saturé d'eau, d'au moins 2 m, sous la couche de sol de faible perméabilité de la barrière passive. Il dispose des justificatifs techniques garantissant l'atteinte de cet objectif.

13.6 - Effluents issus du ruissellement interne

Au niveau de la nouvelle ISDND :

Les eaux pluviales sont collectées de manière à préserver l'intégrité des digues et à empêcher le contact des ruissellements d'eaux pluviales intérieurs avec les déchets.

L'établissement est divisé en 4 bassins versants.



Un réseau de fossés qui dirigent les ruissellements d'eaux pluviales vers 4 bassins étanches de **960, 550, 1350 et 566 m³**. Ce dernier bassin (BEP4) est destiné, outre le recueil d'eaux pluviales, au confinement d'eaux d'extinction (**624 m³**) : sa capacité totale est d'au moins **1 190 m³**.

Les dimensionnements des bassins BEP4 (noté ci-dessus) et BES (noté plus bas) pourront être modifiés, comme conséquence de l'obligation fixée par le présent arrêté de gérer les eaux pluviales de la plate forme de traitement des terres polluées (aires de réception, déchargement, traitement) en tant qu'eaux pluviales suspectes (à orienter vers le bassin BES y compris lorsque le secteur est momentanément inoccupé). Dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société TERRALIA transmet à l'inspection des installations classées les notes de dimensionnement des bassins BEP4 et BES révisées. *Ces notes doivent prendre en compte, le critère hydraulique (lissage du débit d'eaux pluviales rejeté à 3 l/(sec.ha)), le critère de qualité des effluents rejetés (ainsi que l'objectif de confinement des eaux d'extinction, si le bassin est aussi concerné par cette fonction).*

De plus :

- le sol, la topographie et les équipements de gestion des eaux pluviales de la plate forme de regroupement de pneus usagés sont configurés pour pouvoir confiner sur place **850 m³** d'eaux d'extinction et d'eaux pluviales simultanées ;
- les 2 lagunes de la zone technique sont équipées pour assurer le confinement d'eaux d'extinction provenant de la zone d'exploitation.

Le réseau de collecte est dimensionné pour l'épisode pluvieux d'occurrence centennale. Les bassins sont dimensionnés pour faire face à un épisode pluvieux décennal, en assurant un débit de fuite maximal de **2 l/(s.ha aménagé)**. Les ouvrages de vidange des bassins sont dotés d'un système de régulation du débit de fuite et d'une vanne permettant d'isoler les bassins.

Les 3 points de rejets d'eaux pluviales hors du site sont identifiés sur plan.

Au niveau des voiries :

Les eaux pluviales issues des voiries transitent dans un débourbeur-déshuileur, avant rejet dans les bassins précités.

Au niveau de la plate forme de traitement des terres polluées :

Les jus et les eaux pluviales souillées ou suspectes sont gérés séparément des eaux pluviales non souillées ni suspectes. Au sens du présent arrêté, les eaux pluviales collectées au niveau des aires de réception, de déchargement ou de traitement sont considérées comme suspectes.

Les jus sont collectés (par des drains enterrés, sous les aires qui reçoivent les andains) jusqu'au bassin d'eaux de surface (« BES ») dédié, de **650 m³**, qui assure une fonction d'épuration biologique

par aération forcée. Les eaux pluviales souillées ou suspectes rejoignent aussi le bassin BES.

En sortie du bassin BES, la destination nominale de l'effluent est la réutilisation pour les besoins propres au process de traitement des terres polluées (humidification des andains).

Néanmoins, en fonction des résultats d'analyse, les eaux excédentaires peuvent être rejetées au milieu naturel (sous réserve de satisfaire les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997) par l'intermédiaire du bassin des eaux pluviales du secteur (BEP4), ou envoyées vers un traitement d'effluent dans l'établissement ou dans une installation de traitement externe.

Valeurs limites de rejet :

Les effluents liquides rejetés au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes.

<i>Polluants</i>	<i>Concentration limite (en mg/l)</i>	<i>(voir article 58.1 -)</i>
pH	5,5 < pH < 8,5	c
résistivité	-	c
Matières en suspension totale (MEST)	35	t (s)
Carbone organique total (COT)	70	t (s)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	t (s)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30	t (s)
azote global	30	s
ammonium (NH ₄ ⁺)	4	s
nitrites	0,7	s
phosphore total	10	s
indice Phénols	0,1	s
fluor et composés (en F)	15	s
cyanure libre	0,1	s
hydrocarbures totaux	10	s
composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	s
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sb+Cd+Hg+Fe+Al)	15	s
Cr ^{VI}	0,1	s
Cd	0,2	s
Pb	0,5	s
Hg	0,05	s
As	0,1	s

Ces valeurs limites sont aussi applicables à chacun des rejets des bassins « BEP3 » et « BEP4 » pris séparément.

Outre les valeurs limites précitées, les effluents rejetés par le bassin « BES » de la plate forme de traitement des terres polluées doivent respecter les limites suivantes :

<i>Polluants</i>	<i>Concentration limite (en µg/l)</i>
HAP (6 substances)	1
PCB	0,002
BTEX :	
. benzène	20
. éthyl-benzène	40
. xylène	20
. toluène	148
Métaux :	
. Ni	20
. Cu	2 mg/l
. Zn	5 mg/l
. Ba	1 mg/l
. Sé	10

13.7 - Lixiviats

La nouvelle ISDND fonctionne selon le mode Bio-réacteur, avec ré-injection d'une partie des lixiviats.

La réinjection de lixiviats dans un casier destiné à être exploité en mode « bioréacteur » est interdite dans un casier en exploitation et doit intervenir après la mise en place d'une couverture intermédiaire ou définitive du casier. *Une couverture intermédiaire doit présenter les mêmes performances que la couverture définitive, en terme de confinement.*

Collecte des lixiviats :

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés, pour chaque casier de la nouvelle ISDND. Dans chaque casier, le réseau de drains rejoint un point bas équipé d'un puits de pompage.

Les lixiviats collectés au niveau de l'ancienne décharge de la Communauté de communes sont regroupés avec ceux de la nouvelle ISDND.

L'établissement TERRALIA dispose de bassins étanches pour le stockage et le traitement des lixiviats représentant une capacité de 3 000 m³.

Les installations de collecte et de pompage des lixiviats doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. Les drains sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquels ils sont soumis.

Traitement :

Les lixiviats sont traités par une unité de traitement d'une capacité nominale 10,2 m³/j. Son dimensionnement lui permet de traiter 3 460 m³/an provenant de la nouvelle ISDND et 280 m³/an provenant de l'ancienne décharge de la Communauté de communes. L'unité de traitement des lixiviats comprend un traitement biologique (2 lagunes d'aération forcée).

Les lixiviats ainsi traités sont ensuite :

- pour partie, réinjectés dans le massif de déchets (au moyen de drains horizontaux de sub-surface, sous la couverture) pour optimiser la biodégradation ;
- l'excédent est traité par évapo-concentration (mode de valorisation du biogaz) ou par évaporation naturelle ou expédié à la station d'épuration collective d'Aire-sur-l'Adour.

La dilution des lixiviats est interdite.

Dans l'hypothèse où la société TERRALIA envoie ses lixiviats à la station d'épuration collective :

- les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées,
- **tous les 5 ans**, la société TERRALIA actualise son étude d'impact, en vérifiant l'aptitude de la station collective à prendre en charge les lixiviats,
- les dispositions de la convention qui lie TERRALIA et le gestionnaire de la station d'épuration collective doivent être respectées,
- outre la transmission à l'inspection des installations classées imposée par le présent arrêté, les résultats des contrôles périodiques des lixiviats sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau des stations d'épuration collectives (DDTM/SPEMA),
- **tous les 5 ans**, et une première fois au plus tard **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, TERRALIA fait réaliser, par un laboratoire qualifié, une caractérisation des lixiviats de manière à s'assurer qu'ils ne sont pas des déchets dangereux, au regard des critères fixés par les articles R.541-8 à R.541-10 du code de l'environnement. Le rapport de caractérisation est transmis à l'inspection des installations classées.

Rejet au milieu naturel :

L'établissement TERRALIA ne rejette aucun lixiviat au milieu naturel.

13.8 - Eaux sanitaires

Elles font l'objet d'un assainissement autonome selon les normes et règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : BILAN HYDRIQUE

La société TERRALIA tient à jour un registre sur lequel elle reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique des installations (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE V : DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 15 : PRINCIPES DE GESTION

15.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

15.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets, à l'intérieur de l'installation, de manière à en favoriser la valorisation.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à un opérateur agréé.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à la réglementation relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à un opérateur agréé.

15.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

15.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les dispositions des articles R.541-43 (registres) et R.541-45 (bordereaux) du code de l'environnement et des arrêtés ministériels des 29 juillet 2005 (bordereaux) et 29 février 2012 modifié (registres) sont applicables.

Déchets dangereux :

Un bordereau de suivi de déchets doit être émis à chaque enlèvement d'un lot de déchets dangereux. Le bordereau accompagne le déchet et est complété par le transporteur et la personne qui reçoit le déchet. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux dûment complétés par toutes les parties concernées, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code selon la nomenclature officielle
- la date de l'enlèvement ;
- le tonnage des déchets enlevés ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du mode de traitement ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale

Déchets d'emballage :

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

15.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou de trois ans, si une valorisation est programmée) est considéré comme un stockage définitif et doit être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

15.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'en conformité avec la réglementation en vigueur (règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006, ou le textes qui s'y substituera).

15.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets issus :

- de l'entretien mécanique des véhicules et engins (exemple : huiles de vidange),
- des locaux et vestiaires,
- de l'entretien des espaces verts,
- de la décantation en fond de bassins (boues),
- des déshuileurs-débourbeurs (boues),
- de la filtration sur charbons actifs,
- du traitement des lixiviats (boues, poudre).

Code	Désignation	Production prévue	Mode d'élimination ou valorisation	
13 02 06 *	Déchets d'entretien des engins (chargeurs, compacteurs, etc ...) : huiles moteur, huiles de vidange, huiles de boîte de vitesse, fluides de lubrification synthétiques usagés	300 l/an	régénération ou autre emploi des huiles	R 9
15 02 02 *	Déchets d'entretiens mécaniques : filtres à huile, filtres à air, batteries, absorbants, matériaux filtrants	100 kg/an	Centre de regroupement et tri de déchets dangereux	D 13
20 02 01	Déchets de jardins et parcs – déchets biodégradables : déchets verts issus de l'entretien des espaces verts	50 t/an	Broyage sur site, évacuation en centre de compostage	R 3
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables : Déchets ménagers non recyclables (réfectoire..)	< 750 l/sem.	Stockage ISDND	D 5
15 01 06	Déchets d'emballage en mélange : déchets en cartons, plastiques, palettes, ..., déchets de bureau recyclables (papiers)	< 300 kg/sem	Tri et valorisation matière et/ou énergie	R 3 R 4 R 5
13 05 02 * 13 05 06 *	Boues et hydrocarbures provenant des séparateurs Eau / Hydrocarbures	10 m ³ /an	Traitement physico-chimique et biologique	D 8 D 9
19 08 13 * 19 08 14	Boues de décantation des bassins de lixiviats, Boues issues du traitement des lixiviats (nettoyage tous les 5 ans environ)	25 m ³ /an	Stockage en ISDND ou ISDD (selon le résultat de la caractérisation)	D 5
19 13 01 * 19 13 02	Déchet provenant de la plate forme de traitement des terres polluées : charbon actif	selon saturation, environ 100 m ³ /an	Régénération ou destruction	D 8

L'astérisque « * » repère les déchets dangereux.

Les DIB non recyclables sont stockés dans la nouvelle ISDND.

TITRE VI : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation* sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les dispositions du présent TITRE sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement TERRALIA, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

16.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les autres matériels de manutention, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et tout matériel ou objet, fixe ou mobile, susceptible de provoquer des nuisances sonores et de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier notamment doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement (*codification du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation intervenue le 12 octobre 2007*) et des arrêtés ministériels pris pour leur application.

16.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4 - Identification des zones à émergence réglementées (Z.E.R.)

La société TERRALIA tient à jour la carte des zones à émergences réglementées (telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité) situées à moins de 600 mètres de son établissement.

ARTICLE 17 : IMPACT ACOUSTIQUE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt), comme défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les émissions sonores de l'établissement TERRALIA ne doivent pas engendrer une émergence

supérieure aux valeurs notées ci-dessous, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence maximale créée	
	entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés	entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A	6 dB _A	4 dB _A
supérieur à 45 dB _A	5 dB _A	3 dB _A

Par ailleurs, en limite d'établissement TERRALIA, le niveau de pression acoustique équivalent (résultant de l'activité TERRALIA) ne doit pas dépasser 55 dB_A le jour et 50 dB_A la nuit.

ARTICLE 18 : CONTROLE DE L'IMPACT ACOUSTIQUE

Une campagne de mesure de l'impact acoustique de l'établissement TERRALIA sur les ZER potentiellement les plus exposées est réalisée **tous les 3 ans**, pendant la période d'exploitation de la nouvelle ISDND. Les habitations voisines (ou groupes d'habitations voisines) qui ont fait part de leur inquiétude ou refus, pendant l'enquête publique de septembre 2012, figurent au nombre des points contrôlés.

Sans attendre 2014, 2015 ou 2016, la première campagne doit être réalisée quand les travaux d'aménagements lourds (*opérations de défrichage, création des casiers et des plates formes*) s'ajoutent à l'exploitation du site.

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport de contrôle doit justifier clairement que les mesures de bruits ont été menées dans des conditions de pleine activité (c'est à dire en intégrant le fonctionnement des activités ou machines bruyantes).

Le choix de l'organisme mandaté pour réaliser la campagne de mesure est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées. Une copie des résultats de la campagne de mesure acoustique est transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée de tout commentaire utile à la compréhension et à l'exploitation de ces résultats.

Outre le contrôle périodique triennal, l'inspection des installations classées peut, à tout moment (par exemple, en cas de réception d'une plainte), demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, au niveau d'une zone à émergence réglementée, un contrôle acoustique par un organisme compétent.

Si elle a connaissance du dépassement d'une émergence limite, la société TERRALIA doit :

- prendre toute mesure pour mettre ses installations en conformité, si nécessaire en remplaçant les matériels bruyants par des équipements moins bruyants, en installant des dispositifs d'isolation acoustique, en modifiant son organisation, voire en réduisant son activité, etc.
- faire vérifier l'efficacité de ces actions, par un cabinet d'acoustique extérieur ;
- informer l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois qui suit le constat du dépassement, en fournissant toute information utile (en particulier, les mesures correctives prises ou prévues et leur efficacité).

ARTICLE 19 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 20 : PRINCIPE DIRECTEUR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

ARTICLE 21 : CARACTERISATION DES RISQUES

21.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

21.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 22 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

22.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

22.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

22.3 - Débroussaillage

Les abords des activités du site présentant un risque d'ignition (moteurs thermiques, matériels électriques, ateliers, dépôts de déchets combustibles, etc.) doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie.

La société TERRALIA veille au débroussaillage jusqu'à une distance de 50 m de ses constructions, et au débroussaillage des abords des voies sur une profondeur de 10 m.

22.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification de l'état des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

22.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion*, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

22.6 - Surveillance de la torchère

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients liés au fonctionnement des torchères.

22.7 - Transport du biogaz

Le réseau de transport du biogaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques de fuite et les risques en cas de fuite.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé en amont de l'installation de combustion, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermé.

22.8 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

22.9 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.10 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 22.8 - ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'article 22.9 - ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations de combustion alimentées par du biogaz ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

22.11 - Formation du personnel

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Les personnels des entreprises extérieures intervenant sur le site reçoivent une formation aux risques liés à l'activité de l'établissement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins **une fois par an** à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. La date de ces exercices et leur contenu sont mentionnés sur un registre prévu à cet effet.

Le responsable d'établissement propose aux Services départementaux d'incendie et de Secours la participation à un exercice commun.

22.12 - Moyens d'alerte

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment

afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 23 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

23.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement ou de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets

23.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

23.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

23.6 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles de l'article 23.3 - ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

23.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 24 : DETECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Détection :

L'établissement TERRALIA possède un système de détection d'incendie automatique et d'alarme. Il comporte 4 caméras thermiques. Il cible les activités suivantes : plate forme de regroupement de pneus usagés, nouvelle ISDND.

Le bon fonctionnement de la détection incendie est vérifié régulièrement (au moins tous les ans). La bonne prise en compte des alarmes incendie fait l'objet de formations et de tests.

Lutte :

Des moyens efficaces de lutte contre l'incendie sont mis en place par la société TERRALIA, en particulier :

- personnel formé aux techniques de lutte contre l'incendie ;
- personnel d'astreinte, alerté par le système de détection ou par les services de secours, qui peut intervenir rapidement sur site ;
- parc d'au moins 20 extincteurs (avec agent extincteur adapté au risque) ;
- 5 m³ d'émulseur sur remorque. La réserve d'émulseur est installée à proximité du réservoir BEP4 ;
- stock de terres ou de matériaux inertes d'au moins 800 m³ (afin de pouvoir asphyxier un incendie), dont une grosse partie à proximité du casier en cours d'exploitation ;
- réserve d'eau incendie de 120 m³, avec raccord pompiers ;
- 4 bassins d'eaux pluviales ;
- parmi eux, le bassin BEP 4 est compartimenté en 2 bassins, dont 1 d'un volume minimum de 700 m³ d'eau disponible en permanence pour la défense contre l'incendie, doté de raccords pompiers. En amont de ces 2 bassins, sont placés un déshuileur/débourbeur et une vanne permettant d'isoler le bassin des écoulements de la plate forme.

Pour la défense incendie de la plate forme de regroupement des pneus usagés, l'établissement TERRALIA dispose d'une ressource en eau de 744 m³ (ou de 372 m³/h pendant 2 heures), qui peut être celle notée à l'alinéa précédent (120 + 624 m³).

Les réserves d'eau Incendie :

- sont équipées d'une aire aménagée de 32 m² (64 m², pour la réserve BEP4), d'une ligne d'aspiration de 150 mm NFS 61-842 (2 lignes, pour la réserve BEP4), de 2 demi-raccords 100 mm par ligne d'aspiration protégés par vannes ¼ de tour ;
- respectent aussi les autres spécifications (tenons, hauteur d'aspiration, position de la crépine, position des ½ raccords) signalées dans la lettre DDSIS du 4 septembre 2012 émise pendant l'enquête publique et administrative ;
- sont accessibles par des voies engins et conformes à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés par le SDIS, dès leur mise en place.

Les moyens d'intervention est de secours sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). La réalisation des vérifications périodiques est consignée sur un registre.

Les réseaux de drainage des effluents gazeux (biogaz) et liquides sont munis de vannes.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA NOUVELLE I.S.D.N.D.

ARTICLE 25 : AMENAGEMENT DES CASIERS

25.1 - Barrière de sécurité (étanchéité) passive

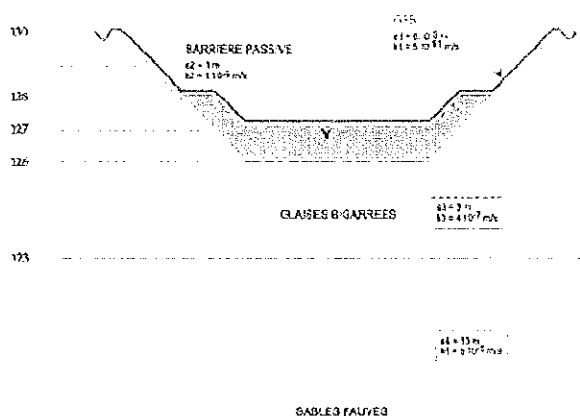
Cadre général :

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer, à long terme, la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Sous les casiers, la barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut, par :

- 1 à 3 m de terrain naturel (glaises) de perméabilité comprise entre $0,4 \cdot 10^{-6}$ et $10 \cdot 10^{-6}$ m/s ;
- 1 m de matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, par décaissage puis compactage des glaises ;
- sur les flancs du casier, sur une hauteur de 2 m au-dessus de la cote du fond de casier : une couche de 0,5 m d'épaisseur, de même nature et propriétés que la couche de 1 m à 10^{-9} m/s précitée ;
- une géomembrane synthétique bentonitique de 8 mm et de perméabilité inférieure ou égale à $3 \cdot 10^{-11}$ m/s. Elle se prolonge jusqu'au haut de digue.

selon le schéma de principe :



113

Mappe des casiers

L'exploitant dispose des justificatifs de perméabilité de la barrière passive reconstituée. Ils sont constitués par le résultat de campagnes d'essais in situ. Ils sont repris dans le dossier technique prévu à l'Article 26 : .

L'épaisseur minimale de sol non saturé, sous la couche de perméabilité inférieure à $10 \cdot 10^{-6}$ m/s, n'est pas inférieure à 5 mètres.

Cas particulier des casiers n° 14 et n° 16 :

Etant donné la singularité géologique identifiée par le sondage ST2 (matériau de perméabilité trop élevée) au niveau d'une zone située à cheval des emplacements prévus pour les casiers 14 et 16, l'obligation d'une couche de 1 à 3 m de terrain de perméabilité inférieure à $10 \cdot 10^{-6}$ m/s est remplacée par l'obligation d'augmenter l'épaisseur de la couche de perméabilité 10^{-9} m/s de 1 m à 1,2 m.

Néanmoins, en cas de manque de matériau argileux disponible sur place, la société TERRALIA

dispose d'une alternative : mettre en place une 2^{ème} géomembrane synthétique bentonitique (épaisseur minimale : 8 mm ; perméabilité maximale : $3 \cdot 10^{-11}$ m/s).

25.2 - Barrière de sécurité (étanchéité) « active »

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité « active » assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, par :

- une géomembrane PEHD de 2 mm. Le fond des casiers présente une pente minimale de 1 % ;
- un géotextile anti-poinçonnement 500 g/m². Avec la géomembrane, il couvre aussi le flanc des digues ;
- une couche drainante de graviers, épaisse de 50 cm, traversée de drains Ø 160 à 200 mm.

Dans chaque casier, le réseau de drains rejoint un point bas, équipé d'un puits de pompage des lixiviats.

La géomembrane est compatible avec les déchets stockés. Elle présente des caractéristiques de résistance mécanique conformes au dispositif géotechnique retenu. Sa mise en place doit conduire à limiter les sollicitations en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après l'admission des déchets dans le casier.

25.3 - Couche de drainage, en fond de casier - Collecte des lixiviats

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter.

Le diamètre des drains est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister, jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation, aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils seront soumis.

Au fond de chaque casier, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm, par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

ARTICLE 26 : RECEPTION DES TRAVAUX - DOSSIER TECHNIQUE

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique, réalisé par un organisme tiers, établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Ce document comprend notamment :

- un rapport technique de vérification des aménagements en matière de barrières passive et active, avec rapport de contrôle de la mise en place et de la jonction des géomembranes et géosynthétique, rapport des essais de perméabilité réalisés in situ, document garantissant les perméabilités des géomembranes mises en œuvre, document garantissant les capacités de drainage des géosynthétiques mis en œuvre ;
- une vérification de la conformité des réseaux de collecte des effluents et eaux de ruissellement ;
- un rapport attestant l'épaisseur de terrain insaturé sous la couche de perméabilité inférieure à $10 \cdot 10^{-6}$ m/s.

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXPLOITATION

27.1 - Phasage d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 (réaménagement final).

La durée d'utilisation de chaque casier est inférieure à 18 mois.

27.2 - Affouillements

L'affouillement du sol concerne la mise en forme des casiers et l'extraction de matériaux imperméables (glaises) pour la constitution de la barrière passive des casiers.

Le décapage est réalisé de manière sélective, sans mélanger les terres végétales (horizon humifère), les matériaux imperméables destinés à la barrière passive et les éventuels autres matériaux stériles. Ils sont stockés séparément, à l'intérieur de l'emprise du site TERRALIA. Ils sont ensuite utilisés pour la barrière passive, la couverture des casiers ou la remise en état du site.

L'exploitation a lieu hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques. Les travaux d'excavation doivent être menés dans des conditions (*emplacements, pentes, vibrations, gestion des eaux, etc ...*) qui ne menacent pas l'équilibre des terrains voisins et qui n'induisent pas un risque de liquéfaction ou de glissement du sol.

L'accès à la zone d'extraction est interdit aux tiers par une clôture (qui peut être la clôture périphérique de l'établissement). Les bords des excavations sont tenus à au moins 10 m (en distance horizontale) des limites de l'établissement.

27.3 - Mise en place des déchets

Les déchets sont traités le jour même, dès leur arrivée sur le site.

Ils sont disposés de manière à assurer la stabilité du massif de déchets et des structures associées, et à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts, au moins chaque semaine, d'une couche de matériaux pour limiter les nuisances. Cette couverture périodique est renforcée avant chaque week-end. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets est interrompu. Les zones de travail provisoirement fermées seront recouvertes.

27.4 - Plan et relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 *pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes* doit être réalisé, préalablement à la mise en exploitation d'un casier. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé **tous les ans**.

L'exploitant doit disposer d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

27.5 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Si nécessaire, l'exploitant met en place, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation

27.6 - Lutte contre les insectes, rats et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

27.7 - Dispositions diverses

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites, sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 28 : PROCEDURE D'ADMISSION

28.1 - Admission des déchets

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire à la procédure d'information préalable et au contrôle à l'arrivée sur le site.

La procédure d'acceptation préalable est définie par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 joint en annexe.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

28.2 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant tient en permanence à jour le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. Il y précise, en cas de refus d'un déchet, le motif du refus.

Le contrôle d'admissibilité des mâchefers est strict, afin de s'assurer qu'il s'agit de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (ou de mâchefers de combustion de biomasse) et non de mâchefers issus de l'incinération de déchets dangereux.

28.3 - Contrôle d'admission

Toute réception d'une livraison d'un déchet fait l'objet de :

- une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- un contrôle visuel ;
- une pesée. Le site est équipé d'un pont bascule (capacité d'au moins 50 t) muni d'une imprimante ;
- un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement, au moyen d'un portique de détection. *En cas de déclenchement du portique, l'exploitant est tenu de respecter la procédure jointe en ANNEXE V ; ;*
- une surveillance de ses caractéristiques destinée à vérifier que les hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact pour la modélisation de l'impact olfactif (potentiel fermentescible, concentration d'odeurs, débit d'odeurs) sont respectées. *Le contenu de cette surveillance et l'enregistrement (traçabilité) associé sont définis dans une procédure d'exploitation ;*
- la délivrance d'un accusé de réception écrit, pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et un registre des refus.

28.4 - Registres d'admission / refus

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus (et, dans ce cas, motif du refus).

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 29 : COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

29.1 - Couverture

Dès la fin du comblement d'un casier, son réaménagement final est réalisé. Il comporte la mise en place des moyens définitifs de captage du biogaz.

La couverture finale a notamment pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu et de limiter les infiltrations d'eau. Elle comporte, de bas en haut :

- une couche support de forme 30 cm,
- une couche étanche,
- une couche de drainage des eaux (équivalente à 20 cm drainants),
- une couche de support de 40 cm (rétention d'eau),
- une couche de terre végétale de 30 cm.

Au-dessus de la digue, la couche étanche de la couverture est soudée à la couche étanche de la barrière active. Un autre mode d'assemblage équivalent au soudage peut remplacer le soudage, sous réserve que la société TERRALIA tienne le justificatif d'équivalence à disposition.

Pour éviter un désordre (tel qu'une rupture par étirement, une déchirure) de la couverture au niveau de ses points singuliers (traversées des têtes de puits, raccordements, jonctions des membranes d'étanchéité, etc.), ceux-ci font l'objet de dispositions ou de renforts spécifiques.

Le profil de la couverture doit favoriser le ruissellement des eaux pluviales. La cote finale du dôme (couverture des déchets comprise) est de 148,5 m NGF. La pente finale est supérieure à 6 % (voire

8 %), permettant le bon écoulement des eaux pluviales.

29.2 - Autres actions de remise en état

A la fin de la période d'exploitation d'un casier, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, à la surveillance, au captage du biogaz ou à la bonne gestion des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

Le dôme et les digues périphériques sont végétalisés au fur et à mesure de leur création. Les conditions de végétalisation sont celles annoncées par l'étude d'impact.

Après l'exploitation du dernier casier, les bassins de collecte des eaux pluviales restent en place. La production de lixiviats est surveillée. La stabilité des digues est préservée par le fossé étanche, en sommet de digue, qui fait l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 30 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

30.1 - Plan du site après couverture

Chaque casier couvert donne lieu à l'actualisation du plan général de couverture (à l'échelle 1/2500^{ème}) et fait l'objet de plans de détail (au 1/500^{ème}) qui complètent le plan d'exploitation et qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, système de valorisation du biogaz, torchère, ...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage (avec des représentations distinctes, si plusieurs réseaux superposés co-existent)
- les courbes de niveau (topographie) avec équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

30.2 - Suivi post-exploitation

Après la fin de la phase d'exploitation, l'exploitant maintient en état les équipements (drains, puits, torchère,...) nécessaires à la protection de l'environnement ou à la surveillance des impacts.

Il récupère, pour les traiter, les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté, pendant 30 ans minimum. *Cependant, compte tenu de la nature des déchets admis différente des ordures ménagères, la société TERRALIA peut demander à Monsieur le Préfet, au plus tôt 5 années après la fin de la phase d'exploitation, l'évolution du mode de gestion des lixiviats prescrit, sur la base d'un dossier technique qui démontre qu'une gestion différente des lixiviats est possible sans conséquence sur l'environnement.*

Les eaux pluviales sont gérées de manière à ce que la stabilité des digues ne soit pas altérée et que leur qualité, au niveau des points de rejets, respectent les valeurs limites.

Un programme de suivi post-exploitation est prévu, pour une période d'au moins 30 ans. Il comprend :

- la poursuite du traitement des lixiviats ;
- la poursuite des contrôles, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et du biogaz. Toutefois, le contrôle du biogaz peut n'être réalisé que semestriellement ;
- la poursuite des contrôles des rejets liquides, des eaux souterraines, des eaux superficielles ;
- la poursuite de l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- la poursuite de l'inspection géotechnique du site, avec contrôles de repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

30.3 - Bilan post-exploitation

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 31 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité.

Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le plan d'exploitation du site à jour,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

TITRE IX : TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

ARTICLE 32 : CONSISTANCE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

Sous réserve de la préservation de la zone boisée dans la partie Ouest de la parcelle A124 mentionnée à l'article 1.4 du présent arrêté, la plate forme de traitement de terres polluées occupe environ 1,55 ha (dont 0,25 ha pour la réception et la préparation, 1 ha pour le traitement lui-même, 0,3 ha pour l'entreposage des terres traitées). Elle peut recevoir simultanément au plus 15 000 m³ de terres polluées, dont au plus 7 500 m³ de déchets dangereux.

Le traitement est destiné à permettre une filière de valorisation ou d'élimination des terres polluées moins contraignante que celle envisageable au départ. Le traitement doit permettre d'atteindre cet objectif dans un délai n'excédant pas 12 mois. Après traitement, selon les critères auxquels elles répondent, les terres sont déposées dans l'ISDI du site, ou dans la nouvelle ISDND, ou expédiées en valorisation, ou expédiées dans un centre de stockage pour déchets dangereux.

Les terres polluées admissibles sont des terres polluées par des hydrocarbures (carburants, BTEX, HAP, hydrocarbures aliphatiques halogénés), aptes à la biodégradation. Les terres polluées par des hydrocarbures très faiblement biodégradables (*exemples : hydrocarbures aromatiques polycycliques, poly-chloro-bi-phényles*) ne sont pas admissibles.

Le traitement, par voie biologique (dégradation aérobie), met en oeuvre les dispositions suivantes : déchargement par lot, analyses initiales destinées au choix du procédé, mise en piles ou bien en andains, aération (système d'insufflation-aspiration ou retournements mécaniques), humidification, éventuel ajout de micro-organismes (bactéries de classe 1, non OGM ni pathogènes), éventuel mélange du déchet avec un matériau structurant, couverture par bâches, contrôle régulier des terres (température, pH, O₂, H₂O, avancement de la biodégradation), comparaison aux seuils de sortie qui définissent la destination des terres traitées.

Les tertres (biopiles ou andains) sont couverts par un dispositif étanche à l'eau, au fur et à mesure de leur constitution. Une consigne précise les modalités de mise en oeuvre de cette couverture. Les terres à traiter sont regroupées en lots homogènes. L'avancement de la biodégradation est vérifié par des campagnes de prélèvements et d'analyses.

ARTICLE 33 : CONCEPTION GENERALE

L'installation est conçue afin de permettre un niveau de traitement des matériaux pollués aussi complet que possible, tout en limitant les émissions dans l'environnement (y compris les émissions diffuses), notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement du site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des terres dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite, ou qui ne peuvent être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur. Tout épandage d'eaux résiduaires, de boues ou de déchets est interdit.

ARTICLE 34 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie, dans le bassin « BES ».

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pentes, revêtements, etc.) pour éviter les envois de poussières ou de débris, et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation.

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silo, bâtiment fermé). Leur manipulation ou transvasement est réalisé sous capotage ou aspiration.

ARTICLE 35 : REJETS CANALISES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Le ou les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les gaz extraits ou relâchés par les bio-piles sont aspirés et, avant rejet par une cheminée, traités sur charbon actif afin de respecter les valeurs limites mentionnées plus bas. Elles font l'objet d'une épuration complémentaire, si ces valeurs limites ne sont pas atteintes par le traitement précité.

Le conduit d'évacuation est aménagé pour permettre des mesures représentatives des rejets et conformes aux normes NF 44-052 et EN 13284-1. Le point de rejet doit rester aisément accessible. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'un organisme de contrôle extérieur à la demande de l'inspection des installations classées.

La société TERRALIA tient à jour le plan des points d'aspiration, du réseau, du traitement et du point de rejet à l'atmosphère. *Il est transmis à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation.*

Le rejet canalisé respecte les valeurs limites suivantes :

Polluants	Concentration maxi. instantanée (en mg/Nm ³ sec)	Flux maximal	
		g/h	kg/an
Poussières	3	1	
Benzène *			
COV nm *	0,5	0,155	1,36
COV halogénés	0,05		
HAP	0,05		
amiante	0,01		

* par hypothèse qualifiée de majorante, l'évaluation des risques sanitaires assimile tous les COV à du benzène. Elle ne prévoit pas d'autre rejet dans l'air, au niveau de la plate forme de traitement des terres.

Le débit rejeté est d'environ 310 Nm³/h.

ARTICLE 36 : EFFLUENTS LIQUIDES

Le sol de la plate forme de traitement des terres polluées est imperméable. Le profil des aires d'entreposage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les effluents résultant du traitement ou de l'égouttage des terres. Une barrière de sécurité est disposée, sous les aires d'entreposage et de traitement, afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité de leur surface.

Le rejet direct ou indirect d'effluent liquide dans la nappe d'eaux souterraines est interdit. Le rejet direct d'effluent liquide vers le milieu naturel de surface est interdit.

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'assainissement par rapport à l'extérieur. Son entretien et son utilisation sont définis par consigne.

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents. Le plan des réseaux d'eau et des ouvrages de gestion des effluents est établi et tenu à jour ; ce plan délimite les différents 'bassins versants' des eaux pluviales, ruissellements et écoulements. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés, du bon état et de l'étanchéité des réseaux.

Les jus collectés sous les piles et les andains sont envoyés vers le bassin « BES », ainsi que les eaux pluviales suspectes.

Les conditions de rejet et de surveillance des eaux du bassin « BES » sont précisées à l'Article 13 : , à l'Article 37 : et à l'Article 58 : du présent arrêté.

La conception, le dimensionnement et l'entretien du bassin d'épuration « BES » permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement présage le dépassement d'une valeur limite de rejet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires, à l'amont, pour réduire la pollution à traiter, si besoin en réduisant son activité.

Le rejet du bassin « BES » est aménagé pour permettre, moyennant la pose d'un matériel mobile standard, le prélèvement d'échantillons représentatifs asservi au débit (tel qu'un canal de mesures normalisé).

ARTICLE 37 : ACTION NATIONALE R.S.D.E. - SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Le présent article vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de la surveillance initiale, le présent article prévoit la fourniture par l'exploitant d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression du rejet de certaines substances dangereuses.

37.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 *relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation* .

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 de la circulaire précitée ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire précitée.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 précitée, et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- pour la surveillance initiale définie à 37.2 - du présent arrêté : dans les **3 mois** à compter de la mise en service de la plate forme de traitement des terres polluées,
- pour la surveillance pérenne définie à l'article 37.3 - du présent arrêté, dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment : dans **15 mois** à compter de la mise en service de la plate forme de traitement des terres polluées.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'exploitant (en dehors de l'opération RSDE) sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent article est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'ANNEXE VII : , notamment sur les limites de quantification.

37.2 - Mise en œuvre de la campagne de surveillance RSDE initiale

37.2.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, dans les **3 mois** à compter de la mise en service de la plate forme de traitement des terres polluées, le programme de surveillance suivant, au point de rejet du bassin « BES ».

- substances concernées : celles visées à l'ANNEXE VII : du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet, dans les **3 mois** à compter de la déclaration du début d'exploitation, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. *En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification du choix de l'organisme, la notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, cette première mesure devra être réalisée dans les 4 mois à compter de la déclaration du début d'exploitation.*

La poursuite de la recherche des substances non détectées lors de la première mesure pourra être abandonnée.

37.2.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les **12 mois** à compter de la déclaration du début d'exploitation, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ♣ un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- ♣ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- ♣ les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- ♣ le code Sandre de la masse d'eau impactée par les points de rejet ;
- ♣ l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 37.1 - du présent arrêté ;
- ♣ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant

les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard de l'activité industrielle exercée, des déchets admis et des produits utilisés ;

- ⋈ des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à 37.2.3 - du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 37.3.2 - du présent arrêté ;
- ⋈ des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- ⋈ le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- ⋈ l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 37.3 - du présent arrêté ;
- ⋈ l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

37.2.3 - Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'ANNEXE VII : pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'ANNEXE VII ;
2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'ANNEXE VII : . *En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'ANNEXE VII :*
3. Uniquement pour les substances de l'ANNEXE VII : indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 de la circulaire précitée et dont la mesure est qualifiée d'« incorrecte - réhabilitaire » par l'administration ne pourra être abandonnée. Elle devra faire l'objet de mesures complémentaires, dans le cadre de la surveillance pérenne. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d'« incorrectes – réhabilitaires » lors de la surveillance initiale.

Cas des substances dangereuses prioritaires : nonobstant la possibilité d'abandonner leur surveillance et afin de respecter l'échéance 2021 de la Directive Cadre sur l'Eau visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

37.3 - Mise en œuvre de la campagne de surveillance RSDE pérenne

37.3.1 - Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit, au plus tard dans les **12 mois** à compter de la déclaration du début d'exploitation, le programme de surveillance, au point de rejet du bassin « BES ».

- substances concernées : substances visées à l'ANNEXE VII : du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence à l'article 37.2 - du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification (LQ) définie à l'ANNEXE VII : du présent arrêté ;

2. Le flux journalier moyen, calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'ANNEXE VII ; ;

3. En cas de masse importée d'une substance par les eaux AMONT (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier 'net' (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'ANNEXE VII : .

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 de la circulaire précitée et que la mesure est qualifiée d'« *Incorrecte - rédhibitoire* » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandon visés ci-dessus.

37.3.2 - Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet, dans les **18 mois** à compter de la déclaration du début d'exploitation, un programme d'actions. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'ANNEXE VII : pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'ANNEXE VII : , ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 37.2.3 - du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 37.3.3 - .

En cas de mesure qualifiée d'« *incorrecte - rédhibitoire* » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'ANNEXE VII : du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 37.2.3 - du présent arrêté.

37.3.3 - Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 37.3.2 - mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE (Directive cadre sur l'eau) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- ↗ les résultats de la surveillance précitée ;
- ↗ l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

- ^ un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- ^ la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au préfet dans les **30 mois** à compter de la déclaration du début d'exploitation.

37.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance RSDE des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance RSDE des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Les substances faisant l'objet de la surveillance RSDE pérenne décrite par le présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*. Elle peut être établie à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 37.3 - du présent arrêté, pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau, ou par toute autre méthode plus précise validée par le service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 38 : CONDITIONS D'ADMISSION

38.1 - Déchets admis :

L'admission, sur la plate forme TERRALIA, des terres polluées suivantes est interdite :

- terres ne répondant pas aux critères d'admission fixés ci-dessous,
- terres dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du bio-tertre,
- terres contaminées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants, des PCB.

Une consigne précise le mode de détection de ce type de terres.

Les terres admises doivent avoir une composition et un potentiel de relargage par lixiviation répondant aux critères suivants :

<i>Polluant</i>	<i>Concentration maxi. sur déchet brut (mg/kg MS)</i>	<i>Concentration maxi. sur lixiviats * (mg/kg MS)</i>
hydrocarbures totaux	50 000	-
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	10 000	-
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	500	-
benzo(a)pyrène	10	-
PCB + pesticides organochlorés	1	-

somme des métaux As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn	50 000	valeurs limites fixées au point 2.2.2 de la Décision du Conseil n°2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.
Arsenic	110	
Baryum	1 500	
Cadmium	5	
Cobalt	80	
Chrome total	500	
Cuivre	500	
Mercuré	1	
Molybdène	10	
Manganèse	1 500	
Nickel	200	
Plomb	1 000	
Antimoine	50	
Sélénium	6	
Etain	330	
Strontium	590	
Vanadium	600	
Zinc	1 000	

* test de lixiviation selon la norme X 30-402, mené avec le apport $L / S = 10$.

Le pH du lixiviat normalisé doit être compris entre 6 et 8,5.

Les terres polluées ne peuvent pas être admises si elles présentent un potentiel de lixiviation de métaux qui les fait rentrer dans la catégorie des déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Un dépassement des valeurs limites 'Hydrocarbures' et 'HAP' précitées peut être admis, sous réserve que la société TERRALIA justifie de la capacité de son traitement biologique à abattre le ou les paramètres concernés. Les lots concernés sont clairement identifiés et repérables sur le registre de suivi des lots prévu à l'Article 40 : . La société TERRALIA tient les éléments justificatifs de l'étude préalable de biodégradabilité à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, elle assure un suivi de ces paramètres (Hydrocarbures ou HAP) et un suivi renforcé, au moins bi-mensuel, des différents paramètres de suivi du traitement prévus à l'Article 40 : et à l'Article 42 : .

38.2 - Information préalable :

Avant d'admettre des terres à traiter dans son installation, la société TERRALIA doit demander au détenteur des terres une information préalable, qui précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les terres ;
- les teneurs en hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, PCB, pesticides organochlorés et métaux lourds ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux terres polluées, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser les terres.

38.3 - Certificat d'acceptation préalable :

L'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre, à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses, effectuées sur un échantillon représentatif des terres, des paramètres faisant l'objet de critères d'admission.

Des terres polluées ne peuvent être admises dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les terres admises sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé, tenu à

la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de terres polluées.

ARTICLE 39 : RECEPTION DES TERRES POLLUEES

Les terres polluées entrantes sur la plate forme doivent être acheminées dans des camions bâchés.

Sur chaque lot entrant, sont réalisés :

- un contrôle visuel,
- des analyses rapides pour s'assurer de l'acceptabilité des terres polluées,
- une vérification du niveau de radioactivité.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les premiers contrôles d'admission des déchets. Une aire de réception et de déchargement des terres est aménagée. Les aires d'attente des véhicules et de réception des terres sont imperméables.

39.1 - Contrôles d'admission :

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de terres polluées fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs et d'une vérification de :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- présence d'un bordereau de suivi ;
- poids du chargement ;
- teneur en hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB, pesticides organochlorés et métaux lourds ;
- absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Les terres polluées répondant aux critères d'admissibilité mentionnés à l'article 38.1 - peuvent être déchargées et stockées sur l'aire d'attente.

Les terres sont différenciées par lot de même composition en provenance d'un même chantier afin d'en assurer la traçabilité et sont ensuite, dans la mesure du possible, traitées séparément. En cas de mélange de terres issues de plusieurs clients ou de chantiers différents, le document de suivi prévu à l'Article 40 : précise la provenance des terres et les modalités de constitution du lot.

39.2 - Registre d'admission et de refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres polluées :

- le tonnage et la nature des terres polluées ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres polluées qu'il n'a pas admises, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres polluées

admises sur son site.

ARTICLE 40 : SUIVI DES LOTS DE TERRES A TRAITER OU EN COURS DE TRAITEMENT

La société TERRALIA instaure une gestion par lots des terres entrantes, depuis la constitution des andains jusqu'à l'évacuation des terres traitées. Elle tient à jour un document de suivi par lot, sur lequel elle reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des polluants et de l'évolution biologique du lot, et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après traitement.

Les informations suivantes sont, en particulier, reportées sur ce document :

- nature et origine des terres constituant le lot,
- mesures relevées au cours du traitement.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour et archivé, de même que les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de terres traitées, selon les critères définis à l'article 38.1 - .

La teneur en hydrocarbures totaux, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysés mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi. Les quantités d'eau utilisées et les débits d'air font l'objet d'un suivi régulier, relevé dans un registre.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- les analyses de caractérisation de fin traitement,
- le (ou les) destinataire(s) et les masses correspondantes.

ARTICLE 41 : DESTINATION FINALE DES TERRES TRAITÉES

41.1 - Interdiction d'utilisation et conditions de réutilisation :

Les interdictions d'utilisation et les conditions de réutilisation des terres polluées traitées sont précisées à l'ANNEXE VI : .

41.2 - Caractéristiques des terres :

En fin de traitement, il est procédé à l'échantillonnage et à des analyses du lot, par un prélèvement au minimum de 10 échantillons représentatifs pour 1 000 m³ de terres traitées. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite.

41.3 - Évacuation des terres traitées :

Au vu des résultats, les terres sont évacuées :

- soit sur le site d'origine des terres, si l'arrêté préfectoral de travaux de dépollution le prévoit explicitement en précisant les conditions de réemploi de ces terres. Le respect des prescriptions fixées sur le site d'origine par l'autorité compétente ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- soit sur un autre site, installation, chantier, etc, dans les conditions précisées à l'ANNEXE VI : . Dans ce cas, une mémorisation du lieu de mise en œuvre des terres doit être réalisée. De plus, les plans de récolement établis à l'issue du chantier de valorisation des terres doivent comporter une description précise des zones de mise en œuvre de ces matériaux. Les caractéristiques des terres sont annexées aux plans de récolement ;
- soit dans une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée à cet effet (installation de stockage de déchets dangereux, installation de stockage de déchets non dangereux ou installation de stockage de

déchets inertes). Les terres traitées doivent, dans ce cas respecter, les critères d'acceptation correspondante à la filière retenue.

Un état des volumes des terres évacuées, de leurs caractéristiques et de leur destination est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 42 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le programme de surveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère (air collecté au niveau des biopiles et andains, épuré puis rejeté) est **trimestriel** la première année, puis **semestriel**. Il porte sur l'analyse de : poussières totales, COV, benzène, métaux. Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes d'un dépassement s'il survient, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement, ainsi que les mentions d'éventuels incidents ou périodes d'indisponibilités, sont joints.

Au moins **1 fois par an**, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de l'ensemble des paramètres. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan **annuel** des émissions diffuses de COV et de benzène et le transmet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 43 : CONTROLE DE LIBERATION DES REJETS – MESURE COMPARATIVE

Avant chaque rejet du bassin « BES » vers le bassin « BEP4 », l'exploitant s'assure que les valeurs limites fixées par le présent arrêté sont respectées.

L'exploitant fait procéder, au cours du **premier mois** de mise en service de son installation, puis **deux fois par an**, à une analyse comparative d'un échantillon de l'effluent sortant du bassin « BES ». La mesure comparative vise à s'assurer de la représentativité des mesures, du bon fonctionnement des matériels et procédures d'analyse. Elle est réalisée par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, différent de l'organisme qui réalise le programme d'auto-surveillance et les contrôles de libération. Les rapports des mesures comparatives sont transmis à l'inspection des installations classées .

ARTICLE 44 : BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Le bilan environnemental annuel de l'établissement TERRALIA comporte un volet « Plate forme de traitement de terres polluées », qui comporte les informations notées ci-dessous. Il est adressé au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Il mentionne :

- les consommations et utilisations d'eau,
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREP). *La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.*

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

ARTICLE 45 : INFORMATION DU PUBLIC

La société TERRALIA adresse, chaque année, au Préfet des Landes, aux maires des communes de Aire-sur-l'Adour et du Houga, à la commission de suivi de site et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un dossier précisant notamment :

- les quantités et qualités de terres polluées traitées par origine,
- les quantités et qualités de déchets produits par destination,
- le nombre d'heures de fonctionnement des installations,
- le bilan annuel des rejets,
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur les installations et les actions correctives menées.

Cette transmission est groupée avec la transmission annuelle relative aux autres activités de l'établissement, liée en particulier à l'exploitation d'une ISDND.

TITRE X : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE REGROUPEMENT, TRI, RECONDITIONNEMENT, TRANSIT DE DECHETS PROFESSIONNELS

ARTICLE 46 : AGREMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DE DECHETS D'EMBALLAGES PROFESSIONNELS

En ce qui concerne les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, le présent arrêté préfectoral vaut agrément, au titre des articles L.541-22 et R.543-71 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

<i>Nature des emballages</i>	<i>Quantité maximale</i>	<i>Traitement</i>	<i>Destination</i>
Cartons	4 000 t/an	tri, regroupement, reconditionnement	recyclage Matière
Plastiques	3 000 t/an		
Bois	2 000 t/an		
Métaux	1 000 t/an		

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'une entreprise, un contrat écrit est passé avec cette dernière. Il précise la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, la société TERRALIA s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, la société TERRALIA s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 47 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

47.1 - Dispositions générales :

Toute réception de déchet doit faire, au préalable, l'objet d'un accord définissant le type de déchet livré. La procédure d'information préalable intègre et respecte les limitations à l'admission en vigueur.

Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Afin de limiter les risques de pollution, le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions assurant la prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente et doit disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures de produits raticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

47.2 - Voies de circulation :

Les voies de circulation intérieures sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé, à partir de l'entrée du site, afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments. Cette disposition ne concerne pas les aires de concassage et de broyage.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

47.3 - Aménagements :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

En dehors des aires de concassage et de broyage, le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

47.4 - Contrôle de la radioactivité :

A chaque arrivée de déchets et dès la présentation au bureau d'accueil à l'entrée du site, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

En cas de détection d'un chargement de déchets entrants radioactif, la société TERRALIA doit mettre en oeuvre la procédure d'identification et d'intervention jointe en ANNEXE V : .

47.5 - Chargement - Déchargement – Transvasement :

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger,
- le véhicule est propre. Les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de pré-traitement, qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Un personnel compétent, formé à l'identification de la nature des risques présenté par les produits, est présent sur le site et assure aussi bien la surveillance des installations que l'interprétation des données de sécurité de ces produits et des tests éventuels.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.

Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

L'installation ne réalise pas d'opérations de chargement, déchargement, transvasement de déchets liquides.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

47.6 - Transport des déchets :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport d'un déchet dangereux doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

47.7 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules :

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport. S'il s'agit d'un transport relevant du règlement relatif au transport de matières dangereuses (arrêté 'ADR'), l'exploitant s'assure que les véhicules sont conformes aux principales prescriptions correspondantes. Il doit refuser tout véhicule ne présentant manifestement pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 48 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

48.1 - Origine des déchets :

Les déchets reçus proviennent d'établissements industriels, de commerces, d'artisans, d'entreprises du BTP, d'entreprises agricoles, d'usines agro-alimentaires (*déchets autres que matières organiques fermentescibles et autres que sous-produits animaux*) ou de chantiers forestiers.

48.2 - Quantités maximales - Opération réalisée - Filières de traitement :

Les déchets admissibles sur le site TERRALIA, leurs quantités, conditionnements, traitements et destinations sont :

Nature du déchet	Code	quantité maximale		Conditionnement	Opération réalisée	Destination
		sur site	annuelle			
papiers	15 01 01 19 12 01 20 01 01	20	1 000	bennes	reconditionnement, transfert	valorisation Matière
cartons	15 01 01 20 01 01	20	4 000	bennes	reconditionnement, transfert	valorisation Matière
plastiques	02 01 04 07 02 13 15 01 02 20 01 39	10	3 000	bennes	reconditionnement, transfert	valorisation Matière
ferrailles	15 01 04 16 01 17 17 04 05 19 10 01	80	1 000	bennes	reconditionnement, transfert	valorisation Matière

	19 12 02 20 01 40					
verres	17 02 02 19 12 05 20 01 02	80	1 000	bennes	reconditionnement, transfert	valorisation Matière
plâtres	17 08 02	15	100	bennes		casier Plâtre d'une ISDND
bois	15 01 03 03 07 05 17 02 01	10	2 000	bennes	tri, regroupement, reconditionnement	valorisation matière
souches branches	02 01 07	250	750	bennes	broyage, transfert	compostage Déchets verts
béton, gravats, tuiles, terre	17 01 17	<i>déchets dirigés vers l'ISDI</i>				
blocs béton	17 01 01					
déchets électri- ques, électroni- ques, piles, accumulateurs	20 01 23* 20 01 35* 20 01 36	40	1 000	caissons grillagés, palettes	regroupement, reconditionnement	traitement D3E
déchets en mélange	15 01 06	30	4 000	bennes	tri, regroupement, reconditionnement	valorisation matière

Nota Bene : Les quantités maximales notées dans le tableau ci-dessus s'entendent sous réserve du respect des plafonds mentionnés à l'article 1.3 du présent arrêté (exemple : plafond applicable au cumul des déchets de bois, papiers, cartons, plastiques classés en rubrique 2714).

48.3 - Déchets interdits

L'admission des déchets suivants dans l'installation est interdite :

- déchets liquides,
- déchets gazeux ou liquéfiés sous pression,
- déchets fermentescibles d'origine alimentaire,
- matières explosives et les déchets s'enflammant spontanément,
- poudres métalliques,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un sinistre,
- déchets pollués par des germes pathogènes ou induisant une gêne olfactive à l'extérieur du site,
- matières stercoraires,
- déchets provenant des hôpitaux ou cliniques susceptibles d'être contaminés,
- déchets radioactifs (notamment, paratonnerres et détecteurs Incendie contenant un radionucléide),
- PCB-PCT et les appareils en contenant,
- déchets de laboratoires,
- déchets provenant de procédés chimiques, photographiques ou d'imprimeries,
- déchets cyanurés,
- déchets d'amiante libre (tel que les flocages ou calorifuges).

La société TERRALIA s'assure du respect de ces interdictions, dans son établissement (à l'admission) mais aussi, préalablement aux admissions, par les spécifications contractuelles qu'elle fixe.

La société TERRALIA doit exercer une dissuasion efficace, avant l'étape d'admission d'un déchet, afin que des déchets non autorisés n'entrent pas dans son établissement. La société TERRALIA ne doit pas tolérer que des producteurs introduisent ou dissimulent des déchets non admissibles, en mélange dans leurs déchets admissibles attendus.

TITRE XI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 49 : PRESCRIPTIONS

La société TERRALIA doit concevoir, construire et exploiter son installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)* qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Sur un sujet donné, une disposition plus exigeante qu'une disposition du présent arrêté n'est pas pour autant contraire. Toutes deux doivent être respectées.

Les déchets dangereux collectés sont placés en local fermé, dans des contenants de petites tailles. La quantité présente ne dépasse pas 1 tonne. Les déchets incompatibles (exemples : acide/base ; carburant/comburant) sont placés dans des cuvettes de rétention distinctes.

TITRE XII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS INERTES (I.S.D.I.)

ARTICLE 50 : PRESCRIPTIONS

La société TERRALIA doit concevoir, construire et exploiter son installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 *relatif aux installations de stockage de déchets inertes* qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Sur un sujet donné, une disposition plus exigeante qu'une disposition du présent arrêté n'est pas pour autant contraire. Toutes deux doivent être respectées.

ARTICLE 51 : IMPLANTATION AU-DESSUS DE L'ANCIENNE DECHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'I.S.D.I. est exploitée en tenant compte de son implantation à la verticale de l'ancienne décharge de la Communauté de Communes arrêtée en 2009.

En particulier, les eaux pluviales sont collectées et les chargements de déchets inertes sont réalisés de manière à préserver la stabilité des digues Nord et Est de l'ancienne décharge.

Une couche d'argile de 0,5 m sépare l'ancienne décharge et l'I.S.D.I. .

Au plus tard **9 mois** après l'arrêt des admissions de déchets inertes (*arrêt avant l'échéance notée à l'article 1.3 -*), la société TERRALIA doit avoir mené le programme de réaménagement de l'I.S.D.I., qui comporte notamment :

- couverture par 0,5 m de matériaux argileux et 0,2 m de terre végétale,
- pente orientée vers le Sud d'au moins 3 %,
- couvert végétal : strate herbacée.

TITRE XIII : SUIVI EN POST-EXPLOITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 52 : POST-EXPLOITATION

Les dispositions du Titre IV – « Couverture des parties comblées et fin d'exploitation » de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé applicables à un centre de stockage arrêté en 2009 sont applicables à l'ancienne décharge reprise par la société TERRALIA.

La société TERRALIA met en œuvre la gestion des lixiviats et les différentes actions d'entretien et de suivi (exemples : suivi géotechnique des digues, analyse des lixiviats, analyse de l'eau souterraine) annoncées dans ses dossiers de demande d'autorisation et de fermeture de l'ISDND communale qui ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel précité ni à celles du présent arrêté préfectoral.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements, résultats et documents justificatifs correspondants. Ils sont présentés régulièrement à la Commission de Suivi du Site.

TITRE XIV : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 53 : GENERALITES

La société TERRALIA met en œuvre un programme de surveillance de l'impact de ses activités (et des activités passées exercées sur son site) sur l'environnement, notamment sur les eaux. Ce programme et l'exploitation des résultats de mesures qui en est faite doivent permettre de mettre en évidence et de qualifier un éventuel impact préjudiciable aux écosystèmes ou à la santé humaine, s'il existait.

La société TERRALIA réalise la surveillance imposée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et par le présent arrêté préfectoral et -s'il n'y a pas recouvrement complet- la surveillance qu'elle a annoncée dans son dossier de demande d'autorisation 2011~2012 (notamment, au chapitre « 4 . Suivi et contrôle » du dossier technique).

L'implantation des principaux points de mesure est notée sur le plan de l'ANNEXE III : .

Les résultats et rapports produits pour l'application des articles qui suivent sont transmis à l'inspection des installations classées et présentés à la Commission de Suivi du Site.

ARTICLE 54 : CONTROLE DU BIOGAZ

L'exploitant procède **mensuellement** à des analyses de la composition du biogaz capté, en particulier en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. Les prélèvements sont réalisés en différents points du réseau.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder (*par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées*) à une campagne d'analyse du biogaz pour les composés précités et les composés organiques volatils. **La première année puis tous les 5 ans**, l'analyse porte aussi sur : di-chloro-éthane, BTEX, chlorure de vinyle, tri-chloro-éthylène, tétra-chloro-éthylène.

Ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reportera, chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

ARTICLE 55 : AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La température maximale des gaz de combustion du biogaz est mesurée et enregistrée en continu.

Les rejets dans l'atmosphère des appareils de combustion du biogaz font l'objet de contrôles **semestriels** des polluants SO₂, CO, HCl et HF, effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. *A défaut de méthode normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.* Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une ½ heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).

Une des deux mesures annuelles précitées est réalisée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées. A cette occasion, l'organisme procède aussi à l'analyse de : NOx, poussières, H₂S, composés organiques volatils. **La première année puis tous les 5 ans**, l'analyse porte aussi sur : di-chloro-éthane, tri-chloro-éthylène, tétra-chloro-éthylène, BTEX,

naphtalène, HAP, métaux (As, Cd, Cr, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn, Al).

ARTICLE 56 : TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

56.1 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures imposées aux Article 53 : et Article 55 : sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

56.2 - Vérification des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires

Outre la comparaison aux valeurs limites de rejet, l'exploitation des résultats d'auto-surveillance comporte la vérification des hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires (notamment, le terme source synthétisé page 52/195) jointe au dossier de demande d'autorisation 2011~2012, par comparaison des hypothèses de rejet et des résultats de mesures. La société TERRALIA mène et formalise cette vérification.

Si elle constate que l'évaluation des risques sanitaires sous-estime un rejet, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et, sous 3 mois :

- modifie les conditions d'exploitation en vue de mettre son installation en conformité avec l'étude d'impact ;
- ou justifie l'impossibilité de cette mise en conformité et révisé l'évaluation des risques sanitaires, *et communique 2 exemplaires de l'étude révisée à Monsieur le Préfet.*

ARTICLE 57 : CONTROLE DES ODEURS

Dans un délai de **2 ans** après la mise en service du premier casier, puis **tous les 5 ans**, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation des niveaux et débits d'odeur de ses installations. Cette caractérisation est comparée, de manière formalisée, aux exigences du présent arrêté et aux prévisions notées dans l'étude d'impact en matière d'impact olfactif.

ARTICLE 58 : SURVEILLANCE DES EAUX

58.1 - Eaux pluviales

Au niveau de chacun des 3 points de rejet dans le milieu naturel récepteur (fossés), les eaux pluviales rejetées par l'établissement TERRALIA doivent faire l'objet de contrôles continus ou périodiques, selon les fréquences notées (sous forme abrégée) dans la colonne de droite du premier tableau de l'article 13.6 - . . . L'abréviation utilisée dans ce tableau correspond à :

« c » :	mesure et enregistrement en continu (à conserver 1 an)
« t (s) » :	mesure trimestrielle, puis semestrielle en période post-exploitation
« s » :	mesure semestrielle

Au moins 1 fois par an, l'analyse est réalisée à partir d'un échantillon représentatif du rejet, prélevé sur 24 heures, par un laboratoire agréé pour les paramètres à mesurer.

En cas de constat d'une anomalie du pH ou de la résistivité, le rejet doit être interrompu et l'ensemble des paramètres doit être analysé, et les résultats obtenus sous quinzaine. La société TERRALIA rend compte à l'inspection des installations classées de cet incident, de ses effets sur l'environnement et des mesures correctives prises.

58.2 - Eaux de la plate forme de traitement des terres polluées

Le rejet des effluents épurés excédentaires du bassin « BES » de la plate forme de traitement des terres polluées fait également l'objet d'une surveillance **trimestrielle**, à partir d'un prélèvement sur 24 heures.

L'analyse porte sur les paramètres et polluants :

- inscrits à l'article 13.6 - (dans les deux tableaux),
- en fonction de la contamination des terres admises ou des produits de la bio-dégradation, TERRALIA complète la liste ci-dessus, afin de doser tout autre polluant susceptible d'être présent dans les eaux.

En cas de constat d'un dépassement, la société TERRALIA rend compte à l'inspection des installations classées de cet incident, de ses effets sur l'environnement et des mesures correctives prises.

58.3 - Lixiviats

On rappelle que l'établissement TERRALIA ne rejette pas de lixiviats dans le milieu naturel.

S'ils sont expédiés dans une station d'épuration collective, les lixiviats font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau de l'article 13.6 - .

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un relevé de la pluviométrie journalière enregistrée sur le site au cours du trimestre précédent le prélèvement. Dans une série de 4 analyses consécutives, au moins 1 doit avoir été réalisée à partir d'un prélèvement fait sur le lixiviat correspondant au premier flot résultant d'une grosse averse, et 1 doit avoir été réalisée à partir d'un prélèvement fait sur le lixiviat d'une période sèche.

ARTICLE 59 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site TERRALIA est muni d'un réseau de puits de contrôle de la qualité de la nappe des Sables fauves. Ce réseau et la surveillance sont destinés à suivre la pollution générée par les activités passées du site et à vérifier l'absence d'impact de la nouvelle ISDND et des autres activités nouvelles.

Ce réseau est représenté à l'ANNEXE III : du présent arrêté préfectoral. Il est constitué de :

- o 6 puits existants proches, situés en limite d'établissement ou à proximité. Il s'agit de Pz6, Pz7, Pz8 et Pz 4 (le cas échéant, renommés Pz A, Pz B, Pz C et Pz D) et de Pz3 et Pz10 ;
- o 3 puits à créer (au plus tard, **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté), aux abords et à l'aval hydraulique du site, au niveau des secteurs repérés A, B et C sur le fond de carte IGN utilisée dans l'annexe précitée.

Les puits de contrôle doivent permettre la réalisation de mesures piézométriques. Les accès aux puits de contrôle sont aménagés pour permettre le transport des matériels de prélèvement et de mesure. Ils sont capotés et cadenassés, pour éviter tout acte de malveillance. Ils sont protégés ou isolés contre les risques de tamponnement par un engin. *Si la société TERRALIA implante un puits de contrôle sur un terrain tiers, elle doit disposer d'une convention avec le propriétaire du terrain.*

La société TERRALIA met en œuvre la surveillance suivante :

<i>Paramètres ou composés</i>	<i>Fréquence</i>
pH résistivité potentiel REDOX mesures des cotes piézométriques rapportées NGF tracé des isopièzes – détermination des sens d'écoulement	trimestrielle
demande chimique en oxygène (DCO) carbone organique total (COT) ammonium Hg Pb Al atrazine diuron	semestrielle

azote global	
nitrites	
phosphore total	
sulfates	
indice Phénols	annuelle
fluor et composés	
cyanures libres	
hydrocarbures totaux	
composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	
PCB	
<hr/>	
Métaux totaux dont : Cr ^{VI} , Cd, As, Ni, Cu, Zn	annuelle
<hr/>	
bactériologie : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles	annuelle

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux comportant les éléments nécessaires à l'interprétation (niveaux d'eau, comparaison aux valeurs de référence, aux résultats précédents, origine des pollutions, ...).

ARTICLE 60 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES : RUISSEAU DE BUROS

L'exploitant fait procéder **deux fois par an**, dont une fois en période de basses eaux, à un contrôle de la qualité de l'eau du ruisseau de Buros, en un point situé aussi proche que possible mais à l'aval hydraulique (*à la fois au plan 'eau souterraine' et au plan 'réseau hydrographique de surface'*) de l'établissement. Une fois choisi, en accord avec l'inspection des installations classées et avec la Police de l'Eau, ce point est conservé, pour les contrôles ultérieurs.

Le contrôle comporte :

- l'analyse des polluants et paramètres mentionnés à l'article 13.6 - ;
- l'analyse des polluants et paramètres mentionnés à l'Article 59 ; ;
- la mesure de l'indice IBGN et de l'indice Diatomés.

Le même jour, le même contrôle est réalisé sur le Buros, à l'amont de la zone d'influence potentielle de l'établissement TERRALIA. Ce point est repéré '*point Amont*', sur le second plan de l'ANNEXE III :

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

ARTICLE 61 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX

Les résultats de mesures imposées aux articles précédents sont transmis **trimestriellement** à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les effets et sur les causes des dépassements constatés, s'il y en a, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'obligation de transmission trimestrielle des résultats d'autosurveillance n'exonère pas l'exploitant de l'obligation d'information immédiate, en cas d'incident ou d'accident, fixée par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 62 : BILANS PERIODIQUES

62.1 - Information sur l'exploitation

Indépendamment des bilans spécifiques prévus par le présent arrêté, l'exploitant adresse **annuellement** à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévus par le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations intervenu au cours de l'année

écoulée.

Ce rapport est également adressé à la Commission de Suivi du Site et aux maires d'Aire-sur-l'Adour et du Houga.

L'exploitant assure, chaque année, la mise à jour du document prévu à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Il en adresse une copie au Préfet des Landes, aux maires d'Aire-sur-l'Adour et du Houga, ainsi qu'à la Commission précitée.

62.2 - Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant présente un bilan décennal de fonctionnement de son activité, portant sur les conditions d'exploitation, au plus tard le 30 juin 2022. Ce bilan est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 *relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement*.

TITRE XV : APPLICATION

ARTICLE 63 : PRESCRIPTION

Les dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement sont applicables.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 64 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables (*notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression*).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

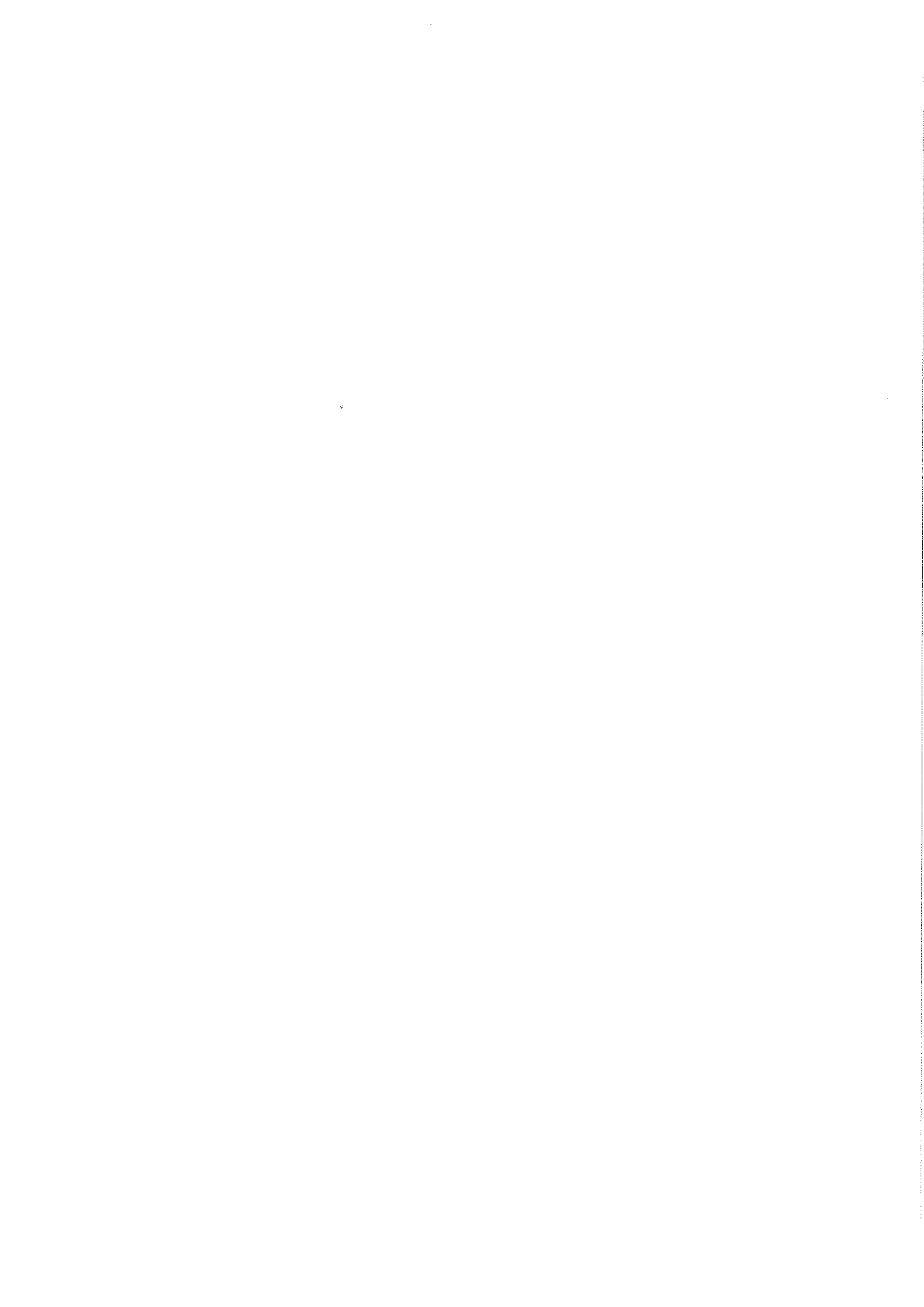
ARTICLE 65 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



écoulée.

Ce rapport est également adressé à la Commission de Suivi du Site et aux maires d'Aire-sur-l'Adour et du Houga.

L'exploitant assure, chaque année, la mise à jour du document prévu à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Il en adresse une copie au Préfet des Landes, aux maires d'Aire-sur-l'Adour et du Houga, ainsi qu'à la Commission précitée.

62.2 - Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant présente un bilan décennal de fonctionnement de son activité, portant sur les conditions d'exploitation, au plus tard le 30 juin 2022. Ce bilan est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 *relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement*.

TITRE XV : APPLICATION

ARTICLE 63 : PRESCRIPTION

Les dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement sont applicables.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 64 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables (*notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression*).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 65 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 66 : COPIE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Messieurs les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'Aire-sur-l'Adour,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TERRALIA.

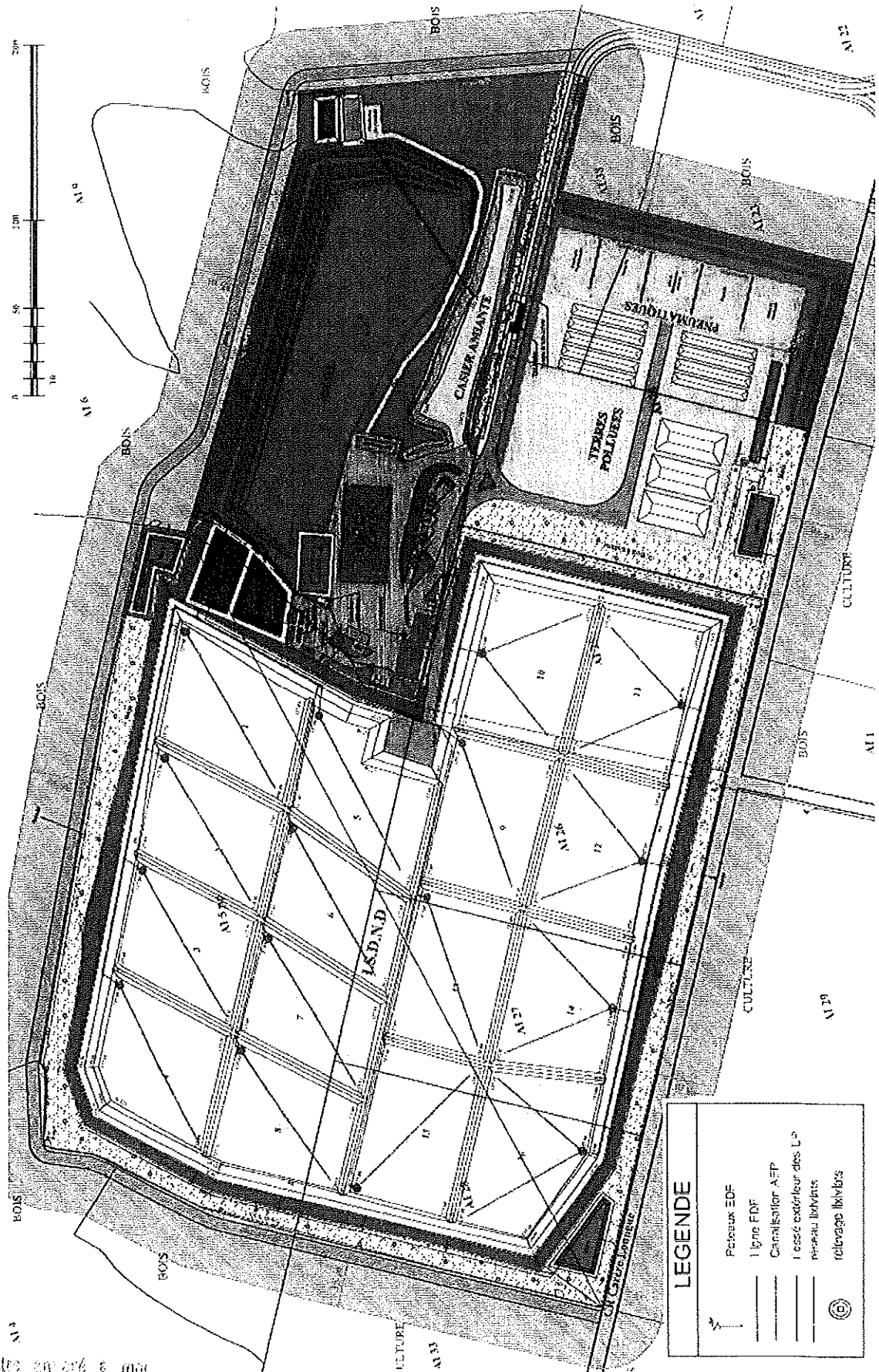
Fait à Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2012

Le Préfet des Landes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morel', written in a cursive style.

Claude MOREL

ANNEXE I : PLAN DE L'ETABLISSEMENT TERRALIA à AIRE-SUR-L'ADOUR



LEGENDE

↑ Nord

- Poutres EDF
- Ligne EDF
- Canalisation AEP
- Essie extérieur dans L^o
- réseau hybride
- relevage hybride

⊙

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du 13 DEC. 2012

Chon

ANNEXE II : DECHETS ADMISSIBLES, PAR ACTIVITE


Claude MOREL

Ci-dessous, l'activité est repérée :

- S : Installation de stockage de déchets non dangereux (nouvelle ISDND + casier 'Amiante lié')
- I : Installation de stockage de déchets Inertes
- T : Plate forme de traitement des terres polluées
- D : Déchetterie Professionnelle
- M : Centre de transit de déchets issus de la collecte sélective et de déchets industriels non dangereux
- P : Regroupement de pneumatiques
- V : Broyage de déchets verts.

La mention « * » désigne un déchet dangereux, au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.

- 02 01 03 V Déchets de tissus végétaux.
- 02 01 04 D Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
- 02 01 07 V Déchets provenant de la sylviculture.
- 02 01 10 D Déchets métalliques.

03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.

- 03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
- 03 03 08 D, M Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.

08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.

- 08 01 11* D Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
- 08 01 12 D Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
- 08 01 17* D Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
- 08 01 18 D Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
- 08 01 21* D Déchets de décapants de peintures ou vernis.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).

- 08 04 09* D Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
- 08 04 10 D Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 01	D	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	D	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	D	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	D	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	D	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.

15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01 Emballages et déchets d'emballages

NOTA : les déchets d'emballages municipaux collectés séparément ne sont pas admis dans l'établissement.

15 01 01	D, M	Emballages en papier/carton.
15 01 02	D, M	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	D, M	Emballages en bois.
15 01 04	D, M	Emballages métalliques.
15 01 05	D, M	Emballages composites.
15 01 06	D, M	Emballages en mélange.
15 01 07	D, M	Emballages en verre.
15 01 09	D, M	Emballages textiles.

15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.

15 02 02 *	D	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	D	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).

16 01 03	P	Pneus hors d'usage
16 01 19	D, S	Matières plastiques (admis en filière S seulement si non valorisables)

16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.

NOTA : Les déchets ci-dessous sont admis dans l'établissement sous réserve du respect des plafonds découlant du régime 'Non classé' au titre des rubriques 2710-1 et 2711, et des dispositions de la « Section 10 – Equipement électriques et électronique » du chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code l'environnement, en particulier en ce qui concerne les conditions d'entreposage (R.543-186) et le choix de la filière de traitement ultérieure (R.543-194-1, s'il s'agit d'un déchet de type ménager apporté par un professionnel).

16 02 11 *	D	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC (exemple : ancien réfrigérateur),
16 02 14	D	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 16	D	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.

16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés.

16 03 04	I, S	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
----------	------	--

16 06 Piles et accumulateurs.

16 06 01 *	D	Accumulateurs au plomb.
16 06 02 *	D	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03 *	D	Piles contenant du mercure.
16 06 04	D	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	D	Autres piles et accumulateurs.
16 06 06 *	D	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques.

17 01 01	I	Béton.
17 01 02	I	Briques.
17 01 03	I	Tuiles et céramiques.
17 01 07	I	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02 Bois, verre et matières plastiques.

17 02 01	D	Bois.
17 02 02	D	Verre.
17 02 03	D	Matières plastiques.

17 04 Métaux (y compris leurs alliages).

17 04 01	D	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	D	Aluminium.
17 04 03	D	Plomb.
17 04 04	D	Zinc.
17 04 05	D	Fer et acier.
17 04 06	D	Etain.
17 04 07	D	Métaux en mélange.
17 04 11	D	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux

17 05 03 *	T	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	I, S	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 07 *	T	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	I, S	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06 04	S	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 06 05 *	S	Matériaux de construction contenant de l'amiante (déchets d'amiante lié admissibles dans le casier 'amiante' de l'ISDND)

17 09 Autres déchets de construction et de démolition.

17 09 04	T, I, S	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
----------	---------	---

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.

19 01 12	S	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
----------	---	---

19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets.

19 02 03	S	Déchets pré-mélangés composés uniquement de déchets non dangereux.
----------	---	--

19 03 Déchets stabilisés consolidés.

19 03 05 S, I Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.

19 05 Déchets de compostage.

19 05 01 S Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.

19 05 02 S Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.

19 05 03 S Compost déclassé.

19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.

19 06 04 S Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.

NOTA : on rappelle que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, dans son article 4 et son annexe II, interdit l'admission des déchets de siccités inférieures à 30 %.

19 07 Lixiviats de décharges.

19 07 03 S Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02 (lixiviats produits au sein de l'établissement TERRALIA et traités par aération. Ils sont admis dans la nouvelle ISDND, si c'est nécessaire pour son bon fonctionnement en mode bio-réacteur).

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.

09 07 06 S Déchets de dessablage.

09 08 04 S Déchets de dégrillage.

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.

19 12 01 D, M Papier et carton.

19 12 02 D Métaux ferreux.

19 12 03 D Métaux non ferreux.

19 12 04 D Matières plastiques et caoutchouc.

19 12 05 M Verre.

19 12 07 D Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.

19 12 08 M Textiles.

19 12 09 I, D Minéraux (par exemple : sable, cailloux).

19 12 10 D Déchets combustibles (combustible issu de déchets).

19 12 12 D, S, P Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.

19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.

19 13 02 S Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).

20 02 01 V Déchets biodégradables.

20 02 02 I Terres et Pierres.

20 02 03 D, S, I Autres déchets non biodégradables.

20 03 Autres déchets municipaux.

20 03 01 S Déchets municipaux en mélange.

NOTA : admissibles dans l'établissement TERRALIA en dépannage d'une installation de traitement indisponible.

20 03 02 D, S Déchets de marchés. **NOTA :** si la fraction fermentescible n'est pas prédominante

20 03 03 D, S Déchets de nettoyage des rues.

20 03 06 S, T Déchets provenant du nettoyage des égouts. **NOTA :** idem 20 03 02

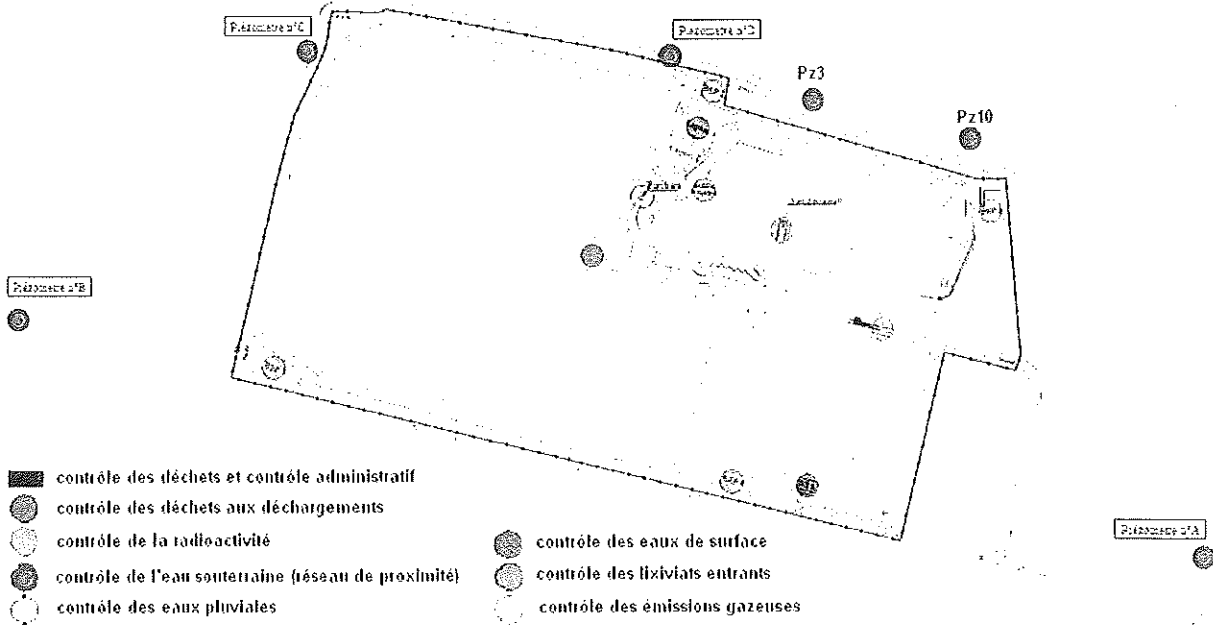
20 03 07 D, S Déchets encombrants.

19 DEC 2012

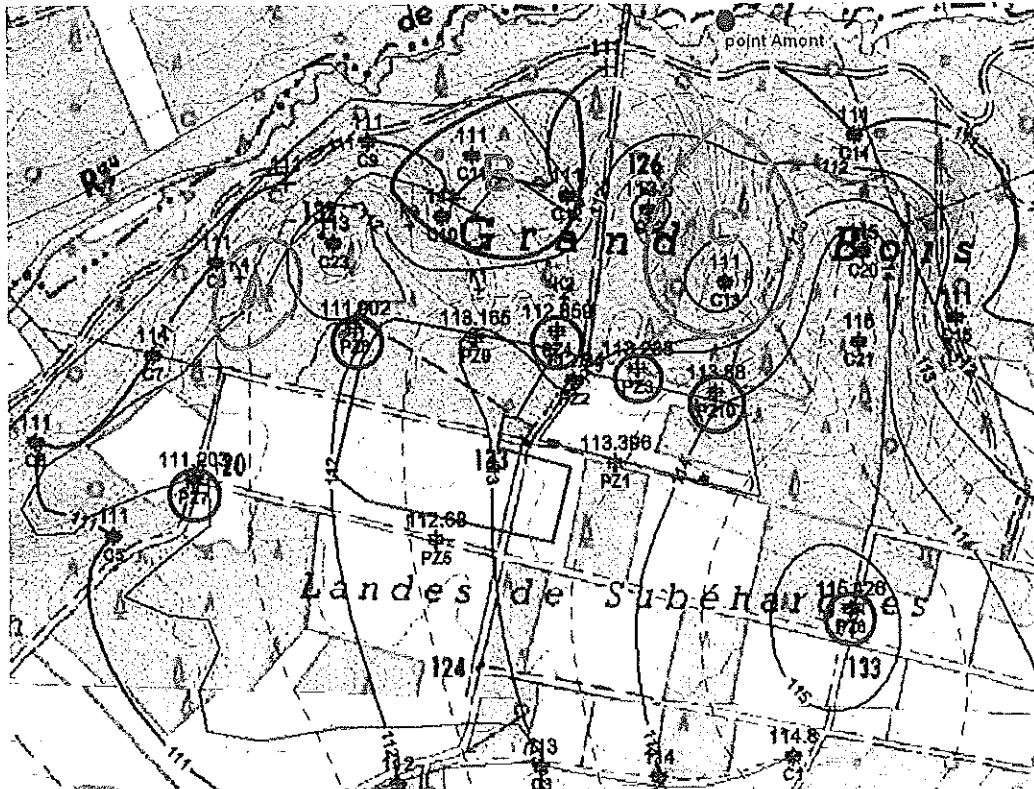
ANNEXE III : PRINCIPAUX POINTS DE CONTROLE

Claudio MOREL

Surveillance locale



Surveillance aux abords



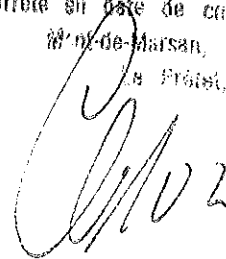
ANNEXE IV : ARRETE MINISTERIEL DU 9 NOVEMBRE 1997

La nouvelle ISDND exploitée par la société TERRALIA doit l'être conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié.

Ce document est joint.

Le casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploité par la société TERRALIA conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel applicables aux stockages autorisés avant le 1^{er} juillet 2012.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
M^{me} de Marsan, le 13 DEC. 2012
Le Préfet,



Claude MOREL

**ANNEXE V : PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DETECTION DE
RADIOACTIVITE, SUR UN DECHET ENTRANT**

La procédure à suivre, en cas de détection de radioactivité, est celle fixée par :

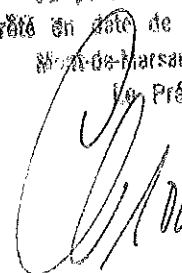
- la circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Fiche 1 – « Centre d'enfouissement de déchets » ;

complétée par :

- la circulaire ministérielle du 25 juillet 2006 relative Installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

Ces documents sont joints.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
M. de Marsan, le 13 DEC. 2012
Le Préfet,



Claude MOREL

Sn	330
Sr	590
V	600
Zn	1 000
Hg	1
COT	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
benzène	0,3
Hydrocarbures pétroliers C10 à C16	100
Hydrocarbures pétroliers C10 à C40	500
HAP 16 (US-EPA)	50
benzo(a)pyrène	2
COHV (composés organo-halogénés) :	
tétrachloroéthylène, trichloroéthylène,	5
1,2 dichloroéthylène (cis), chlorure de vinyle	
chlorure de vinyle	0,1

II. - VALORISATION EN REMBLAIS

1. Les conditions de ré-utilisation des terres traitées devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.

La ré-utilisation de ces terres traitées doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau.

Les terres traitées devront être valorisées à une distance supérieure à 50 cm des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces terres traitées dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

2. Il est interdit de valoriser ces terres traitées sur un terrain destiné à l'habitat selon les documents d'urbanisme (la réutilisation pour construire des voiries de lotissement reste quant à elle admise).

3. Il est interdit de réutiliser ces terres traitées sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme.

4. Les terres traitées pourront être réutilisées dans les usages suivants :

- structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses,
- remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - △ une structure routière ou de parking,
 - △ un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 50 cm.

5. Les terres traitées ne seront réutilisées que dans des ouvrages qui présentent une pérennité garantie. Il est interdit de réutiliser ces terres traitées pour construire des ouvrages provisoires.

6. Ces terres traitées ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions susceptibles de rendre mobiles les polluants qu'elles renferment ou, en cas de réalisation de travaux susceptibles de les rendre mobiles, sans vérification préalable. Un test de comportement type ANC (selon la norme CEN TS 14429) pourra par exemple être pratiqué en cas de doute.

ANNEXE VI : CRITÈRES D'UTILISATION DES TERRES POLLUÉES TRAITÉES COMME REMBLAIS

Les terres polluées traitées peuvent être utilisées comme remblais sous réserve que :

- elles respectent les critères fixés au point I ci-après ;
- l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;
- un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du produit, les critères d'acceptation du produit ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord, l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le produit dans les conditions définies au point II ci-après. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du produit, le producteur remet à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de produit enlevé ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

I. VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

1 - Valeurs limites en matière de lixiviation

Les valeurs limites de lixiviation suivantes doivent être respectées. Elles plafonnent le relargage cumulé, déterminé par test de lixiviation réalisé suivant la norme X 30402-2, avec un ratio liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite (en mg/kg de matière sèche)</i>
------------------	--

Les valeurs limites inscrites dans le tableau du point 1° de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont applicables, hormis les paramètres Chlorure et Sulfate.

2 - Valeurs limites pour le contenu total

Pour la caractérisation des métaux présents dans les résidus solides désulfurés, le protocole d'extraction décrit dans la norme X 30-435 est mis en œuvre.

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite (en mg/kg de matière sèche)</i>
------------------	--

As	110
Ba	1 500
Cd	5
Co	80
Cr	500
Cu	500
Mo	10
Mn	1 500
Ni	200
Pb	1 000
Sb	50
Se	6

III. Mémorisation des lieux de mise en œuvre des terres excavées

1- Mémorisation physique sur le chantier

Un grillage avertisseur est apposé juste au-dessus de la zone où de telles terres sont valorisées. Ce grillage doit se situer à l'interface entre ces terres et les matériaux qui viennent les recouvrir.

2- Données

Avant tout chantier de valorisation de terres polluées traitées, l'exploitant doit établir un dossier précisant :

- le lieu et l'adresse de mise en œuvre de ces matériaux,
- les coordonnées LAMBERT de la zone de mise en œuvre des terres excavées,
- le volume de terres réutilisées,
- un descriptif des matériaux valorisés (dont les niveaux quantitatifs de pollution),
- l'origine des terres excavées.

3- Plans de récolement

Lorsque des terres polluées traitées sont réutilisées sur des chantiers, les plans de récolement établis en fin de chantier doivent comporter une description précise des zones de mise en œuvre de ces matériaux. Les caractéristiques de ces terres sont également annexées à ces plans de récolement.

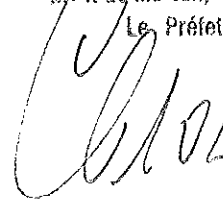
4- Pérennisation de l'information

Le propriétaire du terrain où sont valorisées les terres polluées traitées doit s'engager, auprès du producteur de ces terres, à informer le futur acquéreur en cas de vente du bien et à faire figurer dans l'acte de vente les lieux de mise en œuvre de ces terres ainsi que leurs caractéristiques.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Mont-de-Marsan, le
Le Préfet,

13 DEC. 2012



Claude MOREL

ANNEXE VII : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE R.S.D.E. DU REJET LIQUIDE DE LA PLATE FORME DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES (secteur d'activité 3.5, au sens de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de la Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires (LQ), en µg/l	Colonne A : Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B : Flux journalier d'émission en g/jour	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Nonylphénols	6598=1957+1958	1	0,1	2	10	3
Cadmium et ses composés ²	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Mercuré et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0.5
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Biphényle	1584	4	0,05	300	2000	17
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2

2 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.



Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200
Isoproturon	1208	2	0.05	4	30	3
Octylphénols	6600= 1920+1959	2	0.1	10	30	1
PCB 153	1245	4	0.01	2	5	0.01
Atrazine	1107	2	0.03	4	30	6
Simazine	1263	2	0.03	4	30	10
Toluène	1278	4	1	300	1000	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100
Hexachlorocyclohexane Sommes (alpha, gamma) isomères	1200 1203	1	0.02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0.02	2	5	
Hexachlorobutadiène	1652	1	0.5	2	10	1
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	$\Sigma = 2$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2	$\Sigma = 5$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0.005
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1				
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1				
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2				
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2				
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2				
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2				
Tétrachloroéthylène	1272	3	0.5	2	5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0.5	2	5	100
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0.5	2	5	120
Tributylétain cation	2879	1	0.02	2	5	0.002
Monobutylétain cation	2542	4	0.02	300	500	
Dibutylétain cation	1771	4	0.02	300	500	

vu pour être annexé à Mon

arrêté en date de ce jour.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,

13 DEC 201



Claude MOREL